

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

### INSTITUTION DE LA MAGISTRATURE.

Aujourd'hui s'est accomplie dans ce Palais-de-Justice, une solennité qui laissera dans l'esprit de ceux qui en ont été témoins, de longues et salutaires émotions. La magistrature française, qui, à toutes les époques de notre histoire, et de nos jours plus que jamais peut-être, a su conserver intactes les traditions d'intégrité et d'indépendance, héritage sacré qui lui ont légué les magistrats des temps passés, devait, en présence du chef de l'Etat, recevoir une nouvelle et éclatante consécration. Son inamovibilité, à laquelle d'imprudens novateurs avaient osé porter atteinte, allait être solennellement proclamée, comme un de ces grands principes sociaux qui survivent à toutes les catastrophes de la politique; les chefs de nos grandes compagnies judiciaires étaient appelés de toutes les parties de la France à prêter le serment de religieusement remplir, comme par le passé, ils le peuvent le dire avec un juste orgueil, la mission de faire exécuter et respecter les lois.

Dès neuf heures du matin, la foule entourait les abords du Palais. Des piquets considérables d'infanterie et de garde républicaine en grande tenue stationnaient sur les quais, sur le Pont-Neuf et dans la rue de la Barillerie. La cour d'honneur du Palais où le président de la République devait être reçu par une députation de magistrats, la place qui fait face à la grille et la partie de la rue de la Barillerie que devait parcourir le cortège étaient ornées de décorations sévères, et dont le caractère s'alliait parfaitement avec la solennité de la cérémonie à laquelle elles étaient destinées. Devant la grille, six grands mâts laissaient flotter d'immenses bannières tricolores; d'autres mâts portant aussi des bannières et ornés de faisceaux de drapeaux tricolores formaient, dans l'intérieur de la cour depuis la grille jusqu'au pied du grand escalier, une espèce d'avenue que garnissaient de magnifiques tapisseries des Gobelins se détachant sur des tentures bleues. Dans l'écusson qui surmonte le cadran de la façade, on lisait écrit en lettres d'or ces mots : LA LOI. Le fronton portait cette inscription, aussi en lettres d'or sur fond rouge : INSTITUTION DE LA MAGISTRATURE FRANÇAISE; au-dessous : Liberté. Egalité. Fraternité.

A onze heures moins quelques minutes, M. le président de la République, en uniforme de général de la garde nationale, précédé de ses officiers d'ordonnance et escorté par un escadron de cuirassiers, a fait son entrée dans la cour du Palais. Il devait être reçu au haut du grand escalier par une députation, composée des premier président et des conseillers de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et de la Cour d'appel; mais l'exactitude du président de la République a été telle, que la députation n'était pas encore arrivée, et il a dû pénétrer seul avec son cortège vers l'enceinte de la grande chambre de la Cour de cassation, d'où le cortège devait partir pour se rendre à la Sainte-Chapelle.

Quelques minutes après, le cortège s'est mis en marche dans l'ordre suivant : Les huissiers, les officiers d'ordonnance de M. le président de la République, la grande députation, M. le président ayant à sa droite M. le vice-président de la République, à sa gauche, M. Rouher, ministre de la justice; tous les ministres, les officiers généraux, la Cour de cassation, la Cour des comptes, la Cour d'appel de Paris, les premiers présidents et procureurs-généraux de toutes les Cours d'appel de la France, le Conseil de l'ordre des avocats à la Cour d'appel, le Conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, le Tribunal civil de la Seine, le Tribunal de commerce, les juges de paix, les diverses Facultés, tous ces différents corps marchant précédés de leurs huissiers et de leurs massiers. Le cortège a descendu le grand escalier, et a traversé la cour d'honneur, la rue de la Barillerie et la cour de la Sainte-Chapelle, entre une double haie de troupes de ligne et de gardes nationaux de la 11<sup>e</sup> légion; il a ensuite franchi les marches de l'escalier provisoire qui conduit à l'église supérieure de la Sainte-Chapelle, et s'est arrêté au portique, où Mgr l'archevêque de Paris, vêtu de ses habits pontificaux, la croix en main et la mitre au front, accompagné de son clergé, attendait M. le président de la République, qu'il a reçu et introduit dans ce saint édifice. Tout le cortège est entré à la suite et a pris les places qui lui étaient assignées à l'avance. A gauche de l'autel s'élevait le siège de l'archevêque, ayant à ses côtés et en face de lui ses vicaires-généraux et plusieurs membres du haut-clergé. Dans le chœur, à droite de l'autel, sur une estrade, le fauteuil de M. le président de la République, ayant à sa droite M. le vice-président de la République, à sa gauche, M. le ministre de la justice; derrière lui, les officiers-généraux et ses officiers d'ordonnance; puis plus bas, à droite, MM. les membres du corps diplomatique en grand uniforme. En face du président, les membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, et le reste du cortège, occupaient les places réservées.

L'intérieur de la Sainte-Chapelle présente l'aspect le plus imposant; cet admirable édifice gothique, restauré par l'art du moyen-âge, offre aux yeux un spectacle dont il est impossible de donner une juste idée. Dans le chœur, les membres du corps diplomatique et des aides-de-camp, les membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, et les membres de l'Assemblée nationale, ayant à leur tête M. le vice-président Daru, pour lequel un fauteuil avait été réservé. Les membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, et le reste du cortège, occupaient les places réservées.

Immédiatement après ce discours, qui a été écouté dans un religieux silence, Mgr l'archevêque de Paris a déposé sa mitre et entonné l'hymne *Veni creator*, qui a été chanté par le clergé. Après cette invocation à l'Esprit saint, Mgr l'archevêque a célébré une basse messe, pendant laquelle Roger, de l'Académie de Musique, accompagné par les chœurs du Conservatoire, a chanté plusieurs morceaux de musique religieuse des vieux maîtres du XIII<sup>e</sup> siècle.

La messe a été célébrée au milieu du plus profond recueillement. A un moment surtout, la sainte cérémonie a pris un caractère de solennelle grandeur. Pendant l'élevation, alors qu'une voix sympathique et vibrante faisait entendre ce chant sublime : *Eccc panis angelorum*, l'imposante assistance s'est spontanément levée et s'est agenouillée sur la pierre. C'était vraiment un grand et magnifique spectacle celui de ces hauts esprits, de ces vastes intelligences, ces hommes appelés à distribuer la justice sur la terre, fléchissant le genou, courbant le front et s'humiliant devant Celui qui est la source de toute justice.

L'office s'est terminé par le chant : *Domine, salvam fac Rempublicam*, et à une heure précise, le cortège s'est remis en marche et est revenu par le chemin qu'il avait déjà parcouru, au Palais-de-Justice, où devait s'accomplir la cérémonie de l'institution de la magistrature.

Nous avons indiqué dans notre numéro du 30 octobre l'ensemble des mesures prises par l'habile architecte de la Cour de cassation, M. Lenormand. La disposition de la salle et sa décoration sont telles que nous les avons indiquées. La travée de l'immense salle, où doit avoir lieu la cérémonie, forme un parallélogramme divisé en deux parties distinctes : l'une réservée aux magistrats dont l'installation va avoir lieu; l'autre, convertie en amphithéâtre où mille spectateurs peuvent tenir à l'ai-

se, et destinée au public. De vastes tribunes ont en outre été pratiquées dans l'intervalle des arcades qui divisent la salle. Au fond de la partie réservée s'élève une estrade au milieu de laquelle sont les fauteuils destinés au président, au vice-président de la République et au ministre de la justice. Derrière et sur les côtés s'étendent des gradins où doivent prendre place les membres du clergé, du Conseil d'Etat, les représentants, les ambassadeurs étrangers et les officiers formant l'état-major du président. En avant de l'estrade et dans la partie qu'on pourrait appeler le prétoire, sont disposés de chaque côté les banquettes réservées aux magistrats. Le rang supérieur de chaque côté est désigné pour les conseillers de la Cour de cassation; les autres rangées pour les membres de la Cour des comptes et ceux des Cours d'appel; les banquettes faisant face au président sont destinées aux membres des Tribunaux de première instance et de commerce, au conseil de l'Ordre des avocats, aux chambres d'avoués, à l'état-major de la garde nationale, etc.

Une immense estrade construite dans le côté opposé à celui où se trouve le président forme un vaste amphithéâtre dont les gradins sont occupés par des dames dont les toilettes éclatantes forment un gracieux contraste avec la sévérité des costumes qui se pressent dans l'enceinte réservée.

M. le président de la République fait son entrée dans la salle, et prend place sur l'estrade qui fait face au public, ayant à ses côtés M. le vice-président de la République, et M. le ministre de la justice. Un peu plus bas, sur deux lignes parallèles, à droite et à gauche du président, sont assis tous les membres du cabinet. Les magistrats occupent les places où leurs noms sont écrits à l'avance. Au premier rang de droite s'assoient M. Portalis, premier président de la Cour de cassation; M. Dupin, procureur-général; M. le président Lasagni, M. le président honoraire Boyer, qui, malgré ses quatre-vingt-cinq ans, s'est fait porter au Palais pour assister à cette grande cérémonie. Plus loin, M. le premier président Barthe, de la Cour des comptes; M. Dutilleul, procureur-général; M. le premier président Troplong. De l'autre côté, MM. les présidents de la Cour de cassation, Laplagne-Barris et Bérenger, etc.

Quand tous les assistants ont pris séance, M. le ministre de la justice se lève et prononce ces paroles : « La séance est ouverte. » Puis, il s'exprime ainsi :

Monsieur le président, Les chefs de toute la Magistrature de France sont réunis pour la première fois dans une même enceinte. Sous vos yeux viennent se réunir ensemble et ces jurisconsultes éprouvés, qui dirigent deux hommes dont le nom est déjà glorieusement inscrit dans notre histoire, et cette Cour des comptes, dont la vigilance incessante, sauvegardant le patrimoine des pauvres, avec autant de zèle que les finances de l'Etat, et ces magistrats placés à la tête de chaque Cour d'appel, pour donner à tous l'exemple du travail, du savoir et de l'intégrité.

Pour les présenter à l'élu de la nation, il manque ici, et plus que personne vous savez combien je le regrette, il manque cet orateur illustre, cet athlète infatigable de la liberté, ce défenseur généreux de l'Ordre, placé, il y a peu de jours encore, à la tête de la Magistrature, et accompagné dans sa retraite par votre affection, votre estime et la vénération de la France.

A son défaut, que le but de cette réunion si nouvelle et si imposante soit retracé en peu de mots par un de ceux qui s'étaient dévoués avec le plus d'ardeur à la défense du principe d'inamovibilité, par le rapporteur du projet de loi dont la disposition fondamentale s'accomplit en ce moment.

A une époque où l'esprit révolutionnaire était exalté outre mesure, on crut l'inamovibilité des magistrats incompatible avec les principes du Gouvernement républicain; il a décrié l'instabilité de la justice, et l'on fit chanceler sur sa base cette Magistrature dont la France est fière, comme elle est fière de son armée, parce que l'une et l'autre veillent incessamment pour son bonheur et son repos.

Mais après le 10 décembre, quand le retour à l'ordre a été consolidé, vous avez voulu clore la révolution nouvelle par la restauration du pouvoir judiciaire.

L'Assemblée nationale a voulu, avec vous, donner à la liberté sa garantie la plus précieuse, en consolidant l'indépendance des juges.

Vous avez recommandé, de concert avec le pouvoir législatif, ce qu'avait fait, il y a quarante ans, le grand génie dont la généreuse pensée vous inspire, dont le nom est votre étoile et dont la gloire vous protège.

Appelés par vous, cette élite de magistrats vient reprendre aujourd'hui possession de l'inamovibilité reconquise; elle vient rendre visible aux yeux de tous cette force qui était vraiment indestructible. On peut bien briser quelques existences, mais peut-on recomposer révolutionnairement le corps judiciaire du pays, c'est-à-dire décréter le savoir, mettre la sagesse à l'ordre du jour, improviser l'expérience?

La Magistrature s'avance vers vous, non pour prêter un serment personnel que sa reconnaissance rend inutile, mais pour jurer de maintenir intact le dépôt sacré des lois, de garantir la conservation des biens, la liberté des personnes, la sainteté de la famille; autorité conservatrice de cette solennité commencée par une invocation à Dieu, elle va recevoir plus de force, afin de donner à la France, émue encore de tant de périls traversés, plus de sécurité, de repos, de grandeur.

Après ce discours, M. le ministre de la justice ajoute : « La parole est à M. Portalis, premier président de la Cour de cassation. »

M. le premier président se lève et prononce le discours suivant :

Ce jour sera jamais mémorable dans les annales de notre droit public et dans les fastes de la nation. L'ordre social était menacé de perdre une de ses garanties les plus essentielles par la ruine imminente de l'ordre de justice violemment ébranlé.

La Constitution de la République l'a affermie en maintenant le principe tutélaire de l'inamovibilité des juges.

L'Assemblée législative, par une application immédiate de ce principe aux Cours et aux Tribunaux actuellement en exercice, a reconnu et constaté que cette inamovibilité doit être en tout temps respectée. Une institution, qui protège tous les droits et les droits de tous, est de sa nature inviolable comme la société dont elle est l'appui; elle survit aux tempêtes politiques, aux changements de gouvernement comme aux changements de dynasties; elle est la condition nécessaire de l'indépendance et de l'impartialité de la justice, et la justice est le fondement de toute société civile, comme l'autorité des jugements est la sanction de toute justice.

C'est au nom du peuple français que les Cours et les Tribunaux prononcent leurs arrêts et leurs jugements, c'est au premier magistrat de la République, investi par la confiance et les suffrages du peuple, du devoir suprême de procurer l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public, qu'il appartenait de présider à la consécration nouvelle que la Magistrature reçoit de la loi et d'ajouter par sa présence à la solennité de cette œuvre de réparation. Il poursuit ainsi dignement l'accomplissement de cette noble et grande mission d'ordre, de paix et de conciliation qu'il s'est généreusement imposée.

En effet, si la vaillance et la forte discipline des guerriers défendent le pays contre les armes de l'étranger et les attentats des perturbateurs du repos public, la constance et la fermeté calme des magistrats exercent en tous temps sur les mauvaises passions, un ascendant salutaire qui les contient et les réprime, et qui, même dans les temps de dissensions civiles, impose et pacifie.

L'ordre public est le règne du droit, le pouvoir judiciaire est le principal instrument de ce règne; la paix et la sécurité en sont les fruits ! Quel moyen plus sûr d'établir la concorde entre les citoyens que cette intime alliance de la paix et de la justice?

Puisse le rajustement constitutionnel de la Magistrature en donner le signal parmi nous ! L'absence forcée de plusieurs magistrats éminents, temporairement éloignés de leurs sièges, a longtemps affligé leurs concitoyens et diminué l'autorité morale des Tribunaux. Elle signalait le malheur des temps et la confusion des pouvoirs.

Ces magistrats sont rendus à leurs fonctions, et leur consolante présence dans cette enceinte, dans ces états-généraux de la justice, est un favorable augure du prochain rapprochement des esprits.

Dans ces luttes sanglantes et d'épreuves douloureuses, encore si près de nous, le sentiment religieux s'est manifesté avec énergie. Les fondateurs de l'ordre ont été mis à nu, et la France, éclairée par les événements accomplis, a reconnu que la religion, cet élément constitutif de la sociabilité humaine, cette source divine du droit, doit intervenir dans toutes les grandes époques de la vie politique et civile des nations; que sans elle et hors d'elle les fêtes et les cérémonies publiques n'ont ni signification ni dignité réelles.

Aussi l'institution de la loi va-t-elle nous être donnée sous les auspices du Dieu vivant. C'est en sa présence qu'aura lieu le renouvellement d'un dépôt sacré aux mains fidèles qui en sont encore en possession, et qui n'ont usé du pouvoir que ce dépôt leur confiait qu'avec le soin religieux que commande l'accomplissement du plus saint des devoirs. C'est en prenant à témoin le souverain juge que nous allons répéter la promesse que nous nous faisons chaque jour à nous-même de juger selon la justice et de nous maintenir à la hauteur de nos fonctions et de nos devoirs.

Ce grand acte de consolidation sociale a une dernière signification : il avertit les magistrats qu'ils appartiennent à l'ordre social encore plus qu'à l'ordre politique, et que dans ces crises formidables où la société est en péril menacé de se dissoudre, ils doivent demeurer fermes au poste où la Providence a permis qu'ils fussent placés. Représentants du droit parmi les hommes, il est de leur devoir, dans ces graves conjonctures, d'être toujours prêts à rendre des oracles et de veiller avec persévérance à la conservation du dernier lien social.

Quant à nous, messieurs, et nous parlons au nom de l'illustre compagnie que nous avons l'honneur de présider, ce que nous disons, nous l'avons fait. Nous l'avons fait comme vous tous, messieurs; nous sommes venus en aide au pouvoir quand il résistait à l'anarchie, nous efforçant de préserver de toute atteinte, selon la mesure de nos forces, les lois dont la garde nous est commise. Heureux d'avoir pu traverser sans reproche et avec quelque utilité publique des temps si difficiles.

Nous n'hésitons pas en ce moment, au nom et avec cette loyale magistrature de France dont la loi nous a rendu en quelque sorte l'organe, en nous plaçant au sommet de l'ordre judiciaire, nous n'hésitons pas à prendre en ce moment devant Dieu qui nous entend, en face des pouvoirs publics de l'Etat et de la nation tout entière, l'engagement solennel de continuer avec le même zèle, le même respect pour les droits de tous, la même fidélité aux lois, le même dévouement à la patrie, l'exercice de nos fonctions et de transmettre sans tâche, tel que nous l'avons reçu de nos vénérables prédécesseurs, à ceux qui nous succéderont, l'auguste et glorieux sacerdoce dont nous sommes revêtus.

M. le ministre de la justice : « La parole est à M. le procureur-général près la Cour de cassation. »

M. Dupin, procureur-général, debout et couvert, prononce le discours suivant :

Monsieur le président de la République, Messieurs, Dans cet antique palais, jadis la demeure des rois, devenu plus tard le Temple de la Justice, où l'on montre encore la salle de Saint-Louis (1), et cette grande chambre du Parlement de Paris, sanctuaire vénéré, où les plaideurs ne pénétraient jamais sans éprouver une sorte de frémissement religieux; on a vu de grandes pompes, de magnifiques solennités; aucune toutefois qui put, mieux que celle-ci, s'appeler à bon droit, la Fête de la Justice!

L'Ordre judiciaire a toujours occupé une place élevée dans les institutions de la France. Mais son organisation, ses attributions ont assez varié, pour qu'il ne soit pas inutile de mettre en relief son véritable caractère, et la part que lui assigne la Constitution parmi les grands pouvoirs de l'Etat.

Quant les rois venaient au palais tenir ce qu'on appelait leurs lits de justice, aux splendeurs ordinaires de la magistrature s'ajoutaient celles de la royauté. Mais celle-ci semblait n'être que la puissance et ne se montrer dans toute sa majesté, que pour éclipser l'autorité du Parlement, entrainer ses votes, ou, s'il résistait, lui faire violence en forçant l'enregistrement des édits.

La situation était fautive pour tous : car si le roi était souverain législateur, pourquoi venait-il demander le concours du Parlement? Et si ce concours était jugé nécessaire, pourquoi ne pas le laisser se produire en liberté?

Au lieu de voir dans ce vain appareil un exercice régulier du pouvoir, l'opinion publique était réduite à déplorer cette force déployée au sein même de la justice : le scandale des protestations venant contredire les actes, et des registres consacrant tout à la fois un acte d'obéissance et un germe de rébellion.

Telles furent pendant longtemps l'incertitude et l'imperfection de nos institutions. Les assemblées des Etats-Généraux, qui, dans l'origine, formaient le droit public de la monarchie, avaient cessé d'être convoqués. Un pouvoir qui tendait à venir absolu, méditait de les laisser tomber dans l'oubli, et, pour paraître conserver à la nation un simulacre de garantie, on avait recours au Parlement.

Flatté de cette attribution extraordinaire, qui semblait associer au Pouvoir législatif et à l'action du Gouvernement, le Parlement avait fini par croire qu'il représentait les Etats-Généraux « au petit pied. » Et cependant, les ministres de la couronne, tout en se servant de l'autorité parlementaire, avaient soin de lui rappeler l'infériorité réelle de ses attributions.

(1) Actuellement la chambre des requêtes de la Cour de cassation.

tions. De là ces tiraillemens perpétuels dans l'exercice d'un pouvoir incomplet, dont la compétence incertaine était fréquemment taxée d'usurpation. Fort avec les rois faibles, faible avec les rois forts, tantôt subjugé, tantôt vainqueur dans cette lutte sans cesse excitée par les entreprises du Gouvernement et entretenue par la résistance des magistrats, telle fut l'histoire du Parlement de Paris.

Tu fois, messieurs, malgré tant de fluctuations et de vicissitudes dans l'exercice de ses pouvoirs, cette illustre compagnie a rendu d'immenses services au pays : — par ses remontrances formelles, courageuses, sagement mesurées ; — par sa lutte contre la puissance féodale, en conquérant au profit du pouvoir central le « dernier ressort, » ce dernier mot de la justice et des lois, qui constituait la véritable souveraineté ; — par sa vigueur et sa persévérance dans la défense du droit public et des maximes de France contre les prétentions jadis si redoutables des ultramontains ; enfin par la sagesse et la haute équité de ses arrêts.

C'est ainsi que la magistrature française était devenue l'objet d'un respect universel. C'est ainsi qu'à côté de nos hommes de guerre les plus illustres, tant venus se placer ces grandes races de magistrats : Chanceliers, premiers présidents, procureurs-généraux et conseillers, qui, pendant cinq siècles, ont fait respecter des peuples la justice et l'autorité, laissant aux âges futurs d'éclatans modèles ou brillaient à la fois l'élevation et la gravité des caractères, la science et la vertu. Là se trouvent des noms tels que ceux de La Vacquerie, Le Maître, de Thou, Bellièvre, de Harlay, Lamoignon et Malherbes, dont vous appréciez d'ici le monument ; et parmi les organes les plus éminens du ministère public : Saint-Romain, La Guesle, Simon Marion, Etienne Pasquier, Servin, J. Bignon, Omer Talon, Gilbert des Voisins, Joly de Fleury, d'Aguesseau, les Séguier, et au-dessus de tous, les grandes figures de Lhopital et de Mathieu Molé.

La magistrature s'était trouvée dans la position la plus désirable pour accomplir sa mission. Recrutée dans l'origine parmi les plus doctes et les plus discrets d'entre les plébiens, et principalement parmi les chefs d'un barreau voué à de sérieuses études et aux règles d'une discipline sévère ; placée entre les Ordres privilégiés, qui redoutaient son autorité, et la masse du Tiers-Etat, qu'elle protégeait contre les divers genres d'oppression, la magistrature, suivant la remarque qu'en a faite M. le premier président Henrion de Pansey, constituait en quelque sorte dans l'Etat un quatrième Ordre (2), qui ne se confondait avec aucun autre et tenait la balance entre tous. C'est ainsi qu'à Rome, après que les patriciens et le peuple avaient tour à tour abusé du pouvoir judiciaire, il fut mis entre les mains des chevaliers, dont on espérait plus d'impartialité, jusqu'à l'époque où ils se corrompirent à leur tour.

Tel est le sort de toutes les institutions. Avec le temps, la haute magistrature française avait en grande partie passé dans les rangs des privilégiés. Quelques-uns s'étaient pris d'orgueil ; ils avaient ambitionné d'autres titres que ceux de leurs fonctions ! Devenus, pour la plupart, seigneurs de fiefs, ils avaient cessé d'être les hommes du droit commun, et de posséder au même degré la confiance publique (3). La sagesse des anciens de la compagnie s'était vu quelquefois compromise par la fougue et l'éclat de ses moins expérimentés (4). Alternativement obéissant et frondeur, tantôt révolutionnaire, et tantôt défenseur obstiné des abus, arrivé à ce point qu'il faisait également obstacle à la marche du gouvernement et aux réformes les plus désirées et les plus nécessaires, le Parlement se vit brisé, en 1771, par un coup d'état de la royauté ; et, en 1790, par les Etats-Généraux dont il avait lui-même, avec d'autres espérances, demandé la convocation.

A cette grande époque de rénovation, des idées qui, depuis longtemps, germaient dans les esprits, prirent ouvertement le dessus.

Tous les privilèges furent abolis.

On proclama l'entier affranchissement de l'homme et de la terre.

La nouvelle division du territoire en départemens substitua l'esprit d'unité et de centralisation à la bigarrure de l'esprit provincial.

Il ne resta plus qu'un droit commun, applicable à tous les Français, et le principe de l'égalité de tous devant la loi.

La Constitution politique de 1791 posa en principe que l'une des conditions de la liberté consistait dans la division des pouvoirs. On distingua donc : — Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir législatif fera la loi ; mais il ne pourra ni juger, ni administrer, ni gouverner.

Le pouvoir exécutif gouvernera ; il sera chargé d'administrer ; mais il ne pourra ni faire la loi, ni juger.

Le pouvoir judiciaire demeurera séparé tout à la fois du pouvoir législatif et du pouvoir administratif.

Personne ne pourra franchir ces limites, à peine de forfaiture.

Enfin, dit la Constitution de 1791, il n'y aura plus ni vénalité, ni hérédité d'aucune fonction publique.

Telle fut, à cette glorieuse et mémorable époque, la condition nouvelle faite à l'ordre judiciaire ; depuis, son organisation a pu varier dans quelques-unes de ses formes ; mais elle n'a pas cessé de rester sous l'influence des grands principes qui avaient présidé à sa reconstitution.

L'Empire sut en respecter les bases. Loin d'affaiblir, il fortifia l'institution judiciaire par l'établissement de ses Cours d'appel ; il emprunta de l'ancienne magistrature ses insignes et ses titres de premiers présidents, conseillers et procureurs-généraux. Mais en même temps qu'il l'entourait d'un plus vif éclat, Napoléon comprit qu'une grande force devait être donnée à l'administration de la justice ; il concentra dans les Cours impériales la plénitude de la juridiction civile et criminelle ; et il en donna des raisons où se retrouvait la trempe vigoureuse de ce génie organisateur qui imprimait à toutes ses créations tant de force et de dignité.

« L'ordre civil n'est pas constitué en France, disait-il dans son Conseil d'Etat ; car il n'existe que lorsque la justice criminelle tient chacun dans le devoir. C'est surtout dans les pays qui ont une puissance militaire considérable, qu'il convient de l'organiser fortement, afin que tous les temps, il arrête le torrent de la force. » (Eh ! messieurs, que n'aurait-il pas dit, en d'autres circonstances, des pays où la forme du gouvernement et l'abus de la liberté, souvent convertie en licence, tiennent incessamment les populations en émoi, et peuvent à chaque instant soulever les masses ?) « Voilà, ajoutait Napoléon, et nous devons le redire avec lui, après toutes les expériences que nous avons faites, voilà le point de vue sous lequel la réunion de la justice criminelle devient nécessaire. Il s'agit de former de grands corps, forts de la considération que donne la science civile, forts de leur nombre, au-dessus des craintes et des considérations particulières, qui fassent parler les coupables que qu'ils soient, et qui communiquent leur énergie au ministère public. » Ainsi parlait Napoléon.

Une chose cependant manquait encore à l'institution judiciaire : c'était l'immutabilité de la magistrature, anciennement en vigueur, violée par Louis XI, mais bientôt rétablie, toujours réclamée comme une garantie d'indépendance et de bonne administration de la justice par les Etats-Généraux, alléguant : « que, sans cela, les juges te seraient vertueux, ni si hardis à bien faire leur devoir. » — Cette immutabilité, promise aux juges de l'Empire, et toujours différée, leur fut conférée par la charte de 1814. Un instant violée après les Cent-Jours, cette règle ne tarda pas à reprendre son cours ; et, en 1830, elle fut maintenue avec une sage fermeté.

La Constitution de la République est venue donner à ces grandes choses une nouvelle sanction.

(2) Des Assemblées nationales de France, tome 2, page 33 ; édition de 1829.

(3) Au commencement du dix-huitième siècle, d'Aguesseau en faisait déjà reproche au Parlement. « M. de Ségur depuis l'ambition a persuadé au magistrat de demander aux autres hommes une grandeur qu'il ne doit attendre que de lui-même, disait l'éloquent procureur général, ce culte religieux qu'on rendait au magistrat s'est changé en un juste mépris de sa vanité. » (Mercuriale de 1703.)

(4) Ce qu'on pouvait la Cohue des enquêtes, composée des plus jeunes conseillers, d'Aguesseau accusa aussi leur outrecuidance, lorsqu'il dit (t. 1<sup>er</sup>, p. 116) : « Un jeune magistrat veut obliger les anciens sénateurs à lui rendre raison de la foi de leurs pères, et remet en question, etc... »

Cette loi proclame de nouveau que « la séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre. » (Art. 18.)

« La justice est rendue au nom du Peuple français. » (Art. 81.)

« Les magistrats sont inamovibles. Ils sont nommés à vie et ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois. » (Art. 87.)

L'ordre judiciaire ainsi constitué est un pouvoir indépendant.

Après de triples efforts, tentés pour modifier son organisation, la loi du 8 août 1849 a reconnu qu'elle ne pouvait mieux faire que de maintenir cette organisation dans tous les degrés de sa hiérarchie, avec la compétence qu'assignent aux diverses juridictions les lois actuellement en vigueur, dont la disposition s'adapte à la division du territoire, et concorde avec la rédaction de nos Codes civils et criminels.

La Cour de cassation reste placée au sommet avec son caractère éminent de Cour régulatrice. C'est dans son sein que sont pris les magistrats chargés temporairement de former la Haute-Cour, et de composer en partie le Tribunal des conflits.

Ainsi, messieurs, au milieu de l'affaiblissement général de beaucoup d'autres institutions, l'ordre judiciaire, loin de voir restreindre son pouvoir, s'est au contraire agrandi. Sans rien perdre de ses attributions, il les a vu s'accroître et se développer.

Aujourd'hui, la justice du pays s'exerce sans aucune exception sur toutes les parties du territoire ; il n'est pas de réduit, pas d'asile, pas de conventicule où elle n'ait le droit de pénétrer. Elle s'exerce également sur toutes les personnes sans exception. En effet, sous la Constitution actuelle, personne en France n'a le droit de tenir une conduite ou de parler un langage supérieur aux lois. Il n'est personne qui ne doive obéir sous le niveau de la justice, « personne qu'elle n'ait le droit d'attirer et de juger en matière criminelle, publiquement et avec assistance de jurés et de défenseur ; — même les membres de la Représentation nationale ; — même les ministres ; — même le chef du Pouvoir exécutif, dans les formes et dans les cas prévus et réglés par la Constitution. »

Un ordre judiciaire ainsi constitué doit jouir au plus haut degré de la confiance publique. Sous un tel régime, une nation qui se soumet à ses juges, peut dire qu'elle s'obéit à elle-même ; car chacun est jugé au nom de tous, au nom du peuple tout entier, comme on le disait à Rome, où, suivant l'expression du jurisconsulte Paul, le préteur ne rendait la justice que *servatū majestate populi romani*.

A l'avenir, comme avant les événemens de Février, les fonctions judiciaires s'exerceront sous le sceau du serment.

Celui qui prêtait précédemment les magistrats, était tout à la fois : un serment de fidélité à la personne du prince, un serment politique d'obéissance à la Constitution de l'Etat, et un serment général d'observer les lois du royaume.

Maintenant il n'y a plus en France de prince souverain, c'est-à-dire de monarche. Le chef du pouvoir exécutif est le premier magistrat de la République ; tous lui doivent respect et obéissance au nom de la loi ; mais nul ne lui prête le serment d'allégeance.

Le gouvernement de Février a supprimé le serment politique ; et la Constitution (par une disposition singulière) ne l'a exigé que du président de la République, sans y assujettir aucun autre fonctionnaire.

Depuis lors jusqu'à ce jour, l'installation des magistrats s'est opérée par la simple lecture des décrets de nomination.

Cependant la magistrature elle-même a désiré plus de solennité.

Certes, même sans prestation de serment, il n'est pas un magistrat ayant la justice dans le cœur, qui ne se crût aussi parfaitement lié à l'observation de ses devoirs que s'il eût prêté le serment le plus explicite (5).

Mais il a semblé aux meilleurs esprits que ce sacerdoce exigeait, pour son investiture, quelque forme religieuse qui rappelât au magistrat comme au justiciable les devoirs qu'impose à ceux qui en sont investis l'auguste fonction de rendre la justice.

La loi du 8 août 1849 satisfait à ce vœu.

Cette loi, vous le savez, messieurs, a été préparée au sein de la commission d'organisation judiciaire sous la présidence d'un ministre, dont le cœur plein de droiture a donné dans ces temps difficiles l'exemple du dévouement et du courage ; et nous pouvons répéter à cette occasion ce que l'avocat-général Guylou du Faur de Pibrac disait au Parlement de Paris : « La formule dont nous usons en notre serment est compendieuse ; en peu de paroles, elle nous oblige à beaucoup. »

Ce serment, d'ailleurs, n'est-il pas un engagement pris devant Dieu ? Na-t-il pas, dès lors, son complément dans le sentiment religieux ? Un magistrat chrétien, en rendant la justice, et dans tous les actes de ses fonctions, aura donc toujours devant les yeux les préceptes de la sagesse éternelle, sous la protection de laquelle cette auguste cérémonie est venue se placer, et dont nous venons d'invoquer les inspirations dans cette chapelle de Saint-Louis (6), si belle aux yeux de l'art, si respectable dans ses souvenirs, dans laquelle M. le premier président Séguier, fidèle aux pieuses traditions de ses ancêtres, et présageant l'avenir, avait fondé ce qu'il appelle dans son testament (7) une Messe de justice, pour y être célébrés chaque jour, après que cet oratoire du saint roi aurait été restauré.

Or, c'est la sagesse elle-même, c'est la sagesse divine qui donne cet avertissement à ceux qui veulent entrer dans la magistrature : « Si vous n'êtes pas résolu à rompre avec viguer les entraves de l'iniquité, n'essayez point de devenir juges, de peur que vous ne vous laissiez intimider ou influencer par les hommes puissans, et que vous ne laissiez le scandale s'introduire dans vos jugemens (8). »

(5) Voyez au tome IX de nos Réquisitoires, p. 137, le réquisitoire pour la réception de MM. Nachez et Sevin.

(6) « Saint-Louis fit édifier la Sainte-Chapelle à l'entrée du Palais à Paris, pour y faire comme il faisait sa dévotion ; et où ceux qui lui demandaient justice, et ceux qu'il y commettoit pour la rendre, et lui-même le premier, alloient invoquer le Saint-Esprit. » La Roche Flavin, *des Parlemens*, liv. V, ch. 9, n. 2.

(7) Extrait du testament de Antoine-Jean-Mathieu Séguier, décédé premier président de la Cour d'appel de Paris, le 3 août 1848 :

« J'ai proposé en 1841 la fondation à la Sainte-Chapelle du Palais d'une Messe appelée de justice, et dite chaque matin avant l'heure des audiences, par l'un des chanoines de l'église métropolitaine à mon choix ou à celui de mes représentans. J'affecterai à cette œuvre une rente perçue de mille francs ; j'attends l'acceptation par le Gouvernement ; et aors que l'oratoire de Saint-Louis restauré s'ouvrira au culte catholique, mes enfans poursuivront la réalisation de ce projet, que l'exercice de mes fonctions m'a inspiré. » (Codicille du 21 septembre 1844.)

(8) Mes enfans ne perdront pas de vue la fondation de la Messe de justice à la Sainte-Chapelle du Palais, qui attend que le monument de Saint-Louis soit rendu à la religion catholique. L'accomplissement de ce vœu sera ma pensée suprême, moins pour ma mémoire en ce monde qu'en tant de grandes choses sont oubliées, que pour mon repos en l'autre, où les moindres ont leur mérite éternel. » (Codicille du 20 septembre 1846.)

(9) Noli querere feri iudex, nisi valeas virtute irrumperis

C'est elle qui nous dit : « Aimez la justice, vous qui jugez la terre ; instruisez-vous, erudimini ; ne faites pas ce qui est injuste ; jugez justement votre prochain (9). »

C'est elle, enfin, c'est Dieu lui-même qui recommande aux juges, comme des causes privilégiées, celles de la veuve et de l'orphelin, celles du pauvre et de l'étranger.

Et dans une démocratie, messieurs, les juges en matière criminelle auront aussi devant les yeux cette recommandation d'une loi romaine, qui méritait bien de trouver place dans le Code de cette République, où, à côté de la grande formule : *Senatus Populusque Romanus*, il y avait aussi ce que ses historiens ont nommé la *plebe* (10) ; et c'est d'elle que le législateur romain parle, lorsqu'il dit aux juges : « Gardez-vous de céder aux vaines clameurs de la multitude, soit qu'elle vous crie d'absoudre un coupable, ou, ce qui est bien pis, de condamner un innocent (11). »

En effet, messieurs, l'administration de la justice criminelle n'exige pas seulement de la mansuétude, de l'équité, du sang-froid, un grand respect de la défense et des droits des accusés ; elle veut aussi une grande fermeté d'âme et de caractère, une constante application à tout maintenir dans l'ordre autour de soi, et à faire respecter tout-à-la-fois la dignité du juge et son autorité (12).

Avocats, chargés du noble ministère de la défense, les idées que je viens d'émettre sont conformes aux principes de votre état. Vous en connaissez tous les droits, mais aussi tous les devoirs. Vous, dont l'Ordre aussi ancien que la magistrature, s'est dans tous les temps associé à sa bonne comme à sa mauvaise fortune, à ses disgrâces comme à ses triomphes, vous avez droit de sa part à de justes égards, comme elle a droit à vos respects. Loin de rendre sa tâche plus difficile, vous saurez l'aider à l'accomplir. Vous saurez conserver vos nobles traditions, vos lois, vos usages, et ce serment d'avocat, au sévère accomplissement duquel est attachée la splendeur de votre profession, telle que l'ont pratiquée ceux de vos devanciers et de vos contemporains qui se sont le plus honorés dans son exercice.

Admirable profession, en effet, qui, bien comprise et bien exercée, réclame contre l'oppression sous les gouvernemens absolus, et fait entendre même aux despotes les mots de *droit* et de *liberté* ; et qui, dans les temps de troubles et d'anarchie, pressée par d'autres devoirs, revendique au nom des lois des garanties d'ordre et de sécurité pour les personnes, pour l'exécution et la foi des contrats, le respect de la propriété, des mœurs, et de tout ce qui tient à la religion du foyer domestique (13).

Monsieur le président de la République.

La Magistrature est reconnaissante du sentiment profond qui vous a fait désirer de rehausser par votre présence l'éclat de cette inauguration. Magistrat réarateur, investi par les suffrages du peuple d'une haute mission politique dans l'intérêt d'une société si profondément ébranlée, vous avez droit de compter sur l'énergie et loyal concours de tous les fonctionnaires publics, chacun dans l'ordre de ses devoirs et de ses fonctions.

De son côté, la magistrature entière, raffermie sur ses bases, étrangère désormais aux agitations et à l'influence des passions politiques, exclusivement vouée au culte de la justice et des lois, sera pour la nation entière un gage de sincérité. Tous ses efforts tendront à faire triompher leur droit, à conserver ou à rendre à chacun le sien. Nous travaillerons énergiquement à convaincre les citoyens que c'est à la justice du pays qu'ils doivent demander le redressement de leurs griefs, au lieu d'en appeler, comme dans les temps de barbarie, aux violences individuelles et à la force brutale pour se faire raison à soi-même. Nous ne laisserons pas ressusciter les querres privées : elles sont trop voisines de la guerre civile !

La Cour des comptes, infatigable auxiliaire de nos Assemblées législatives, continuera d'éclairer et de seconder, par ses travaux, l'action financière du Gouvernement. Elle n'aura plus besoin d'être défendue ! Cette institution si utile dans tous les temps, et qui n'a jamais eu pour ennemis que ceux qui craignent le contrôle, sera encore mieux appréciée aujourd'hui que l'état obéré de nos finances exige, plus que jamais, une grande sévérité dans l'observation des règles de la comptabilité, et l'ordre le plus sévère dans la manutention des deniers publics.

Et vous, premiers présidents et procureurs-généraux qui siègez dans cette grande audience, vous en reporterez le reflet sur vos Cours ; il s'étendra sur tous les Tribunaux, et par la manière dont vous rendrez la justice, par la sévérité avec laquelle vous surveillerez son administration, exempté de brigues et pure de toute vénalité, vous vérifierez ces nobles paroles que l'un des plus hommes de bien et des plus excellens jurisconsultes du XVI<sup>e</sup> siècle, un instant procureur-général au sortir des troubles de la Ligue, a léguées à la postérité, comme le résultat de son expérience et de ses méditations : « Pour fermer la bouche aux plus audacieux, disaient-ils ; pour lier les mains aux plus scélérats, je n'ai rien vu, je n'ai rien connu de plus fort, de plus puissant, de plus efficace que la sainte majesté des lois, de la justice et de l'équité. »

Nous requérons, pour le Gouvernement (MM. les avocats-généraux assis derrière M. le procureur-général se lèvent), qu'il soit procédé à la prestation du serment des magistrats convoqués à cet effet et pré-sens à cette audience ; qu'ils soient déclarés instans, conformément au décret du 26 septembre, en exécution de la loi du 8 août 1849 et de l'article 114 de la Constitution, et qu'il en soit dressé procès verbal ainsi qu'il appartiendra.

M. le ministre de la justice se lève, et après avoir pris les ordres de M. le président de la République, donne lecture de la formule du serment qui est ainsi conçue :

« En présence de Dieu et devant les hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Après la lecture de la formule du serment, M. le ministre appelle le nom de M. Portalis, premier président à la Cour de cassation. M. le premier président se lève et, étendant la main droite, prononce d'une voix haute et ferme ces mots : *Oui, je le jure.*

Tous les autres magistrats présens sont ensuite appelés et prêtent le serment dans l'ordre suivant : M. Lascagni, président à la Cour de cassation ; M. Boyer, président honoraire ; MM. les présidents Laplagne-Barris et Béranger ; MM. les conseillers ; M. le procureur-général Dupin ; MM. les avocats-généraux ; M. le greffier en chef Bernard ; M. le premier président Barthe, de la Cour des comptes ; M. le procureur-général Dutheil ; MM. les présidents de chambre de Gasc, d'Audiffret, de Surgy ; MM. les doyens des conseillers référendaires de première et deuxième classes ; M. Armand d'Abancourt, greffier en chef ; M. le premier président Troplong, de la Cour d'appel de Paris (M. le procureur-général Baroche, qu'une indisposition grave tient depuis quelques jours éloigné du parquet de la Haute-Cour, n'a pu répondre à l'appel de son nom) ; MM. les premiers présidents et procureurs-généraux des Cours d'appel de France, dans l'ordre suivant : Bordeaux, Lyon, Rouen, Toulouse, Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Col-

mar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Alger.

La formalité de prestation de serment accomplie, M. le président de la République se lève. MM. les ministres, les représentans, les membres du corps diplomatique et tout l'auditoire se lèvent spontanément ; mais le président remercie de la main et fait signe à l'assistance de s'asseoir. Un profond silence s'établit, et M. le président prononce d'une voix ferme et sonore les paroles suivantes :

« Messieurs, je suis heureux de me trouver au milieu de vous et de présider une cérémonie solennelle qui, en reconstituant la magistrature, rétablit un principe qu'un égarement momentané a pu seul faire méconnaître. Aux époques agitées, dans les temps où les notions du juste et de l'injuste semblent confondues, il est utile de relever le prestige des grandes institutions et de prouver que certains principes renferment en eux une force indestructible. On aime à pouvoir dire : Les lois fondamentales du pays ont été renouvelées, tous les pouvoirs de l'Etat sont passés en d'autres mains, et cependant, au milieu de ces bouleversemens et de ces naufrages, le principe de l'immutabilité de la Magistrature est resté debout. En effet, les sociétés ne se transforment pas au gré des ambitions humaines ; les formes changent, la chose reste. (Sensation.) Malgré les tempêtes politiques survenues depuis 1815, nous ne vivons encore que grâce aux larges institutions fondées par le Consulat et l'Empire ; les dynasties et les chartes ont passé, mais ce qui a survécu et ce qui nous sauve, c'est la religion, c'est l'organisation de la justice, de l'armée, de l'administration.

« Honorons donc ce qui est immuable, mais honorons aussi ce qu'il peut y avoir de bon dans les changemens introduits. Aujourd'hui, par exemple, qu'accours de tous les points de la France, vous venez devant le premier magistrat de la République prêter un serment, ce n'est pas à un homme que vous jurez fidélité, mais à la loi. Vous venez ici, en présence de Dieu et des grands pouvoirs de l'Etat, jurer de remplir religieusement un mandat dont l'accomplissement austère a toujours distingué la Magistrature française. Il est consolant de songer qu'en dehors des passions politiques et des agitations de la société, il existe un corps d'hommes n'ayant d'autre guide que leur conscience, d'autre passion que le bien, d'autre but que de faire régner la justice.

« Vous allez, messieurs, retourner dans vos départemens ; reportez-y la conviction que nous sommes sortis de l'ère des révolutions, et que nous sommes entrés dans l'ère des améliorations qui préviennent les catastrophes. (Approbation.) Appliquez avec fermeté, mais aussi avec l'impartialité la plus grande, les dispositions tutélaires de nos Codes. Qu'il n'y ait jamais de coupables impunis, ni d'innocens persécutés. Il est temps, comme je l'ai dit naguères, que ceux qui veulent le bien se rassurent, et que ceux-là se résignent qui tentent de mettre leurs opinions et leurs passions à la place de la volonté nationale. (Nouvelle approbation.)

« En appliquant la justice dans la plus noble et plus large acception de ce grand mot, vous aurez, messieurs, beaucoup fait pour la considération de la République, car vous aurez fortifié dans le pays, le respect de la loi, ce premier devoir, cette première qualité d'un peuple libre. »

Des marques unanimes d'approbation suivent ce discours qui résume d'une façon si précise et si ferme la grande pensée de cette cérémonie. Des applaudissemens et des bravos éclatent dans toutes les tribunes publiques. Tous les magistrats se lèvent spontanément comme pour s'associer à la pensée du président.

Quand le silence est rétabli, M. le ministre de la justice annonce que la séance est levée.

M. le président de la République se retire immédiatement au milieu de vives acclamations, précédé de la députation qui l'avait reçu et qui le reconduit jusqu'au pied du grand escalier. A une heure, M. le président quitte le Palais-de-Justice et retourne à l'Élysée.

Longtemps après la fin de cette cérémonie, la foule se presse encore aux abords du Palais, que quittent avec leurs escortes d'honneur les divers corps constitués.

Malgré l'affluence considérable de spectateurs, et grâce aux dispositions prises, l'ordre le plus parfait n'a cessé de régner, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Ainsi s'est accomplie cette solennité qui ne sera pas un des moins précieux souvenirs de ce vieux Palais-de-Justice qui a vu tant de cérémonies diverses, et qui compte désormais dans ses archives une page de plus, la plus imposante peut-être de l'histoire de la Magistrature. Ce n'est pas la première fois qu'après des atteintes cruelles portées à leur indépendance et à leur dignité, les corps judiciaires sont venus recevoir dans ce grand sanctuaire de la justice une éclatante et solennelle réparation ; mais jamais peut-être, cette réparation ne fut un plus éclatant témoignage de ce que sont les grands principes de tout ordre social, puisqu'ils survivent aux plus terribles, aux plus soudaines commotions dont notre histoire offre l'exemple.

Il y a soixante-quinze ans, presque jour pour jour, lorsque Louis XVI rappela les magistrats exilés par son aïeul, l'avocat-général Séguier, au lit de justice, du 2 novembre 1774, prononçait ces paroles qui semblent écrits d'hier :

« L'appareil et la pompe que Votre Majesté a voulu mettre à cette auguste cérémonie, ne peuvent qu'ajourner une nouvelle sanction à la loi immuable de la justice et à la loi politique de l'immutabilité des offices. Quelles atteintes n'a-t-on pas essayé de porter à des lois aussi essentielles de la tranquillité publique !... Ce n'est pas la première tentative de ce genre dont l'histoire nous a conservé le souvenir. Les événemens politiques se succèdent et se ressemblent ; les mêmes prétextes se servent toujours de motifs aux mêmes révolutions ; mais quelques avantages qu'on se soit promis de ces sortes d'innovations, l'intérêt public, l'équité de nos souverains, l'amour du bien général, ont toujours ramené la constitution du parlement à son ancien état. L'illusion de la nouveauté n'a pas tardé à disparaître, et l'autorité elle-même a reconu combien il était important d'affirmer des principes déjà ébranlés par les différentes secousses que les vicissitudes de l'administration lui ont fait éprouver... »

Ces vérités, qui ont si longtemps protégé notre société, sont des vérités de tous les temps. Comme le disait aujourd'hui le président de la République dans un langage si noble et si élevé : « Les formes changent, la chose reste. »

Ce n'est pas seulement la Magistrature qui a reconquis son droit par la consécration nouvelle du grand principe de l'immutabilité, c'est la société tout entière qui a retrouvé l'une de ses garanties les plus précieuses, l'indépendance de la justice. Ce dépôt est confié à la vigilance, au dévouement, à l'énergie de la Magistrature. Elle maintient de le garder intact et de n'oublier jamais l'accomplissement des grands devoirs qui lui sont imposés.

Dans la chambre du conseil, où le président de la République a été reçu par la magistrature, plusieurs déco-

mar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Alger.

La formalité de prestation de serment accomplie, M. le président de la République se lève. MM. les ministres, les représentans, les membres du corps diplomatique et tout l'auditoire se lèvent spontanément ; mais le président remercie de la main et fait signe à l'assistance de s'asseoir. Un profond silence s'établit, et M. le président prononce d'une voix ferme et sonore les paroles suivantes :

« Messieurs, je suis heureux de me trouver au milieu de vous et de présider une cérémonie solennelle qui, en reconstituant la magistrature, rétablit un principe qu'un égarement momentané a pu seul faire méconnaître. Aux époques agitées, dans les temps où les notions du juste et de l'injuste semblent confondues, il est utile de relever le prestige des grandes institutions et de prouver que certains principes renferment en eux une force indestructible. On aime à pouvoir dire : Les lois fondamentales du pays ont été renouvelées, tous les pouvoirs de l'Etat sont passés en d'autres mains, et cependant, au milieu de ces bouleversemens et de ces naufrages, le principe de l'immutabilité de la Magistrature est resté debout. En effet, les sociétés ne se transforment pas au gré des ambitions humaines ; les formes changent, la chose reste. (Sensation.) Malgré les tempêtes politiques survenues depuis 1815, nous ne vivons encore que grâce aux larges institutions fondées par le Consulat et l'Empire ; les dynasties et les chartes ont passé, mais ce qui a survécu et ce qui nous sauve, c'est la religion, c'est l'organisation de la justice, de l'armée, de l'administration.

« Honorons donc ce qui est immuable, mais honorons aussi ce qu'il peut y avoir de bon dans les changemens introduits. Aujourd'hui, par exemple, qu'accours de tous les points de la France, vous venez devant le premier magistrat de la République prêter un serment, ce n'est pas à un homme que vous jurez fidélité, mais à la loi. Vous venez ici, en présence de Dieu et des grands pouvoirs de l'Etat, jurer de remplir religieusement un mandat dont l'accomplissement austère a toujours distingué la Magistrature française. Il est consolant de songer qu'en dehors des passions politiques et des agitations de la société, il existe un corps d'hommes n'ayant d'autre guide que leur conscience, d'autre passion que le bien, d'autre but que de faire régner la justice.

« Vous allez, messieurs, retourner dans vos départemens ; reportez-y la conviction que nous sommes sortis de l'ère des révolutions, et que nous sommes entrés dans l'ère des améliorations qui préviennent les catastrophes. (Approbation.) Appliquez avec fermeté, mais aussi avec l'impartialité la plus grande, les dispositions tutélaires de nos Codes. Qu'il n'y ait jamais de coupables impunis, ni d'innocens persécutés. Il est temps, comme je l'ai dit naguères, que ceux qui veulent le bien se rassurent, et que ceux-là se résignent qui tentent de mettre leurs opinions et leurs passions à la place de la volonté nationale. (Nouvelle approbation.)

« En appliquant la justice dans la plus noble et plus large acception de ce grand mot, vous aurez, messieurs, beaucoup fait pour la considération de la République, car vous aurez fortifié dans le pays, le respect de la loi, ce premier devoir, cette première qualité d'un peuple libre. »

Des marques unanimes d'approbation suivent ce discours qui résume d'une façon si précise et si ferme la grande pensée de cette cérémonie. Des applaudissemens et des bravos éclatent dans toutes les tribunes publiques. Tous les magistrats se lèvent spontanément comme pour s'associer à la pensée du président.

Quand le silence est rétabli, M. le ministre de la justice annonce que la séance est levée.

M. le président de la République se retire immédiatement au milieu de vives acclamations, précédé de la députation qui l'avait reçu et qui le reconduit jusqu'au pied du grand escalier. A une heure, M. le président quitte le Palais-de-Justice et retourne à l'Élysée.

Longtemps après la fin de cette cérémonie, la foule se presse encore aux abords du Palais, que quittent avec leurs escortes d'honneur les divers corps constitués.

Malgré l'affluence considérable de spectateurs, et grâce aux dispositions prises, l'ordre le plus parfait n'a cessé de régner, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Ainsi s'est accomplie cette solennité qui ne sera pas un des moins précieux souvenirs de ce vieux Palais-de-Justice qui a vu tant de cérémonies diverses, et qui compte désormais dans ses archives une page de plus, la plus imposante peut-être de l'histoire de la Magistrature. Ce n'est pas la première fois qu'après des atteintes cruelles portées à leur indépendance et à leur dignité, les corps judiciaires sont venus recevoir dans ce grand sanctuaire de la justice une éclatante et solennelle réparation ; mais jamais peut-être, cette réparation ne fut un plus éclatant témoignage de ce que sont les grands principes de tout ordre social, puisqu'ils survivent aux plus terribles, aux plus soudaines commotions dont notre histoire offre l'exemple.

Il y a soixante-quinze ans, presque jour pour jour, lorsque Louis XVI rappela les magistrats exilés par son aïeul, l'avocat-général Séguier, au lit de justice, du 2 novembre 1774, prononçait ces paroles qui semblent écrits d'hier :

« L'appareil et la pompe que Votre Majesté a voulu mettre à cette auguste cérémonie, ne peuvent qu'ajour

raisons ont été remises par le président aux magistrats dont les noms suivent :

- COMMANDEURS. MM. Barennes, conseiller à la Cour de cassation. Troplong, premier président de la Cour d'appel de Paris. De la Seiglière, premier président de la Cour d'appel de Bordeaux. Bréjon, premier président de la Cour d'appel de Lyon.

- OFFICIERS. MM. Rives, conseiller à la Cour de cassation. Muteau, premier président de la Cour d'appel de Dijon. Jallon, premier président de la Cour d'appel de Caen. D'Ormes, procureur-général à la Cour d'appel de Rouen. Berville, premier avocat-général près la Cour d'appel de Paris.

- CHEVALIERS. MM. Loiseau, procureur-général près la Cour d'appel de Besançon. Sevin, avocat-général à la Cour de cassation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 30 octobre 1849 :

- M. Victor Crépin, juge de paix du canton de la Basse-Pointe, à la Martinique, est nommé juge de paix du canton de Sinnamary (Guyane française), en remplacement de M. Barthélemy, dont la démission est acceptée. M. Adolphe-Stanislas Robert, juge de paix du Fort-de-France (Martinique), est révoqué de ses fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 3 NOVEMBRE

Mardi prochain, 6 du courant, la Cour de cassation se réunira en robes rouges pour juger une affaire de droit de poste et de transport de journaux. Il s'agit de statuer sur le pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour d'appel d'Orléans, contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, du 30 mai dernier, au profit du sieur Charles Chappuis.

Il y aura à l'entrée de l'audience réception des sermons qui n'ont pas été prêtés le 3 novembre. Ce ne sera que mardi 6 que les audiences ordinaires de la Cour reprendront leur cours.

L'audience solennelle, pour la réception du serment des membres de la Cour d'appel, aura lieu lundi à onze heures.

On annonce que M. Saillard, substitut du procureur de la République, est nommé substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Paris, et que M. Sallantin, chef du cabinet de M. Odilon Barrot, est nommé substitut du procureur de la République.

Une rencontre a eu lieu entre M. Monduit et M. Cottu, à l'occasion de la déposition faite par ce dernier devant la Haute-Cour de justice. Voici la note publiée à ce sujet par un journal :

A la suite de lettres échangées par la voie de la presse, une rencontre a eu lieu ce matin au bois de Vincennes, entre M. Cottu, chef de bataillon de la 11<sup>e</sup> légion, et M. Louis Monduit, chef de bataillon de la même légion. Deux coups de feu ayant été échangés, les témoins ont arrêté le combat.

Pour M. Cottu : M. Jules Evain, représentant ; M. Roussel, ancien chef de bataillon de la 1<sup>re</sup> légion.

Pour M. Monduit : M. le lieutenant-colonel Charras, représentant ; M. Pascal, lieutenant-colonel de la 11<sup>e</sup> légion.

Le Tribunal de commerce de la Seine a introduit dans la comptabilité des faillites des changements qu'il importe de faire connaître.

Tout syndic est tenu d'apporter chaque jour au Tribunal un état contenant ses recettes et ses dépenses pour le compte de la masse, et le détail de ses opérations.

Ces états journaliers, réunis à la fin de chaque mois, sont balancés, et forment le livre-journal de la faillite et du syndic. Les sommes disponibles sont immédiatement déposées à la caisse des consignations ; le syndic ne garde entre ses mains que l'argent strictement nécessaire pour la marche des opérations et les dépenses courantes.

Toutes ces feuilles séparées sont ensuite reportées sur un grand-livre, tenu par un comptable attaché au Tribunal, qui présente jour par jour la situation active et passive de la faillite. Chaque syndic a ainsi un grand-livre spécial, et tous ces grands-livres sont à leur tour réunis en un grand-livre général qui contient l'état complet de toutes les faillites. Ce grand-livre constate déjà le dépôt de plusieurs millions à la Caisse des consignations.

A chaque répartition, le syndic délivre aux créanciers des mandats sur la caisse, qui les acquitte directement et sans frais. L'administration de la caisse, de son côté, remet au Tribunal l'état de ses encaissements, de sorte qu'un contrôle régulier et incessant s'exerce sur toutes les opérations.

Le Tribunal de commerce, voulant augmenter encore le service rendu aux justiciables et les garanties qu'il leur a données, vient de décider que cette comptabilité serait mise à la disposition des intéressés. Tout créancier peut se présenter au Tribunal de commerce, dans un bureau à cet effet, où il recevra communication des livres concernant la faillite de son débiteur, et il pourra contrôler les opérations, indiquer les recouvrements à faire, et fournir les renseignements utiles à la masse.

Le chasseur Bréhin, du 3<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, qui sert dans ce corps comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1847, est accusé d'insultes et de menaces de mort envers un sous-officier de sa compagnie. Cet homme qui déjà a subi une condamnation pour avoir brisé ses armes, et a passé plus de cent cinquante jours à la salle de police ou au cachot pour absences illégales et autres fautes disciplinaires, rentra à sa caserne dans la nuit du 7 au 8 septembre, vers minuit, en faisant un grand vacarme et en proférant des injures contre ses chefs.

Le sergent Pingault fit observer à Bréhin qu'il était fort inconvenant de faire un tel tapage qui réveillait tout le monde, et que s'il ne cessait pas, il allait le faire mettre à la salle de police. Cet avertissement, loin de le calmer, ne fit qu'exacerber sa colère, et s'adressant directement au sous-officier, il lui adressa les plus grossières injures. Ce fut en vain que d'autres chasseurs intervinrent pour le forcer au silence ; Bréhin s'animant de plus en plus, s'écriait : « J'ai une vieille rancune contre ce sous-officier. J'ai résolu de le tuer, et quelque beau jour je le tuerai ; puis après qu'on me fusille. » La garde vint mettre fin à cette scène de désordre, en entraînant Bréhin à la salle de police. Plusieurs fois encore cet homme répéta ses menaces de mort contre son supérieur.

A l'audience, l'accusé ne nie point les faits qui lui sont reprochés ; il était, dit-il, dans un état d'ivresse qui ne lui permettait pas d'apprécier ce qu'il faisait ; mais il n'exprime aucun repentir de sa faute.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, fait observer, en soutenant l'accusation, que Bréhin est signalé comme se livrant habituellement à l'ivrognerie, et que c'est ainsi qu'il a dissipé le prix de son remplacement.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du défenseur, condamne Bréhin à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Il y a un mois, un vol considérable d'ustensiles de cuivre fut commis au préjudice de l'administration du chemin de fer du Nord, et le nommé Henry, arrêté comme en étant l'auteur, refusa de faire connaître où il avait déposé les objets soustraits. Une circonstance assez singulière vient de les faire découvrir.

M. Carelle, jardinier et propriétaire, à la Chapelle-St-Denis, rue du Poirier, s'aperçut que pendant la nuit on s'était introduit dans son jardin, où l'on avait pratiqué une fouille qui avait laissé un trou ayant deux mètres de large et une assez grande profondeur ; puis dans la terre jetée sur les côtés de la fosse, il trouva quelques plaques de cuivre et deux robinets du même métal. M. Carelle informa aussitôt M. Yungmann, commissaire de la Chapelle, et lui fit connaître qu'il avait eu pour locataire un nommé Martin, employé à la chaudronnerie du chemin de fer du Nord, et qui depuis peu était déménagé pour aller habiter une maison voisine.

M. le commissaire de police s'étant transporté dans cette maison, remarqua que dans une partie du jardin la terre avait été fraîchement remuée ; ce magistrat fit faire des recherches qui amenèrent la trouvaille, à peu de profondeur, de plus de quatre cents kilog. d'objets en cuivre propres à la construction de machines à vapeur, et qui ont été reconnus comme provenant du vol commis par le nommé Henry, Martin, après interrogatoire, a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

Pendant l'absence de M. Saulge, jardinier, demeurant route de Vanves, 74, qui était allé à la halle conduire ses marchandises, des malfaiteurs se sont introduits chez lui ; après avoir escaladé deux murs de clôture, brisé deux portes et traveré trois meubles, ils ont soustrait tout le linge, les effets d'habillement, la chaussure, une montre, une somme de 15 fr., et jusqu'aux draps et couvertures garnissant le lit. Le sieur Saulge s'est trouvé ainsi complètement dépourvu de tout ce qu'il possédait.

On ne comprend pas comment les voleurs ont pu emporter, sans être aperçus, une aussi grande quantité d'objets. Rien, jusqu'à présent, n'est venu mettre la justice sur leurs traces.

Le sieur R....., demeurant à Courbevoie, était depuis longtemps en proie à des pensées de suicide ; il en entretenait continuellement ses parents, ses voisins. Enfin, avant-hier, à midi, trompant la surveillance dont il était l'objet, il a pu mettre son fatal dessein à exécution. Ce malheureux est monté sur le toit de sa maison, a fixé une corde à un montant de cheminée, et, passant son cou dans un nœud coulant qu'il avait formé, il s'est élançé dans l'espace. Le contre-coup a été tellement violent, que le malheureux R..... a eu la tête presque entièrement séparée du corps. La mort a été instantanée.

Hier, vers minuit, le nommé S..., afficheur, rentrait dans son domicile, rue de la Ferronnerie, ivre comme d'habitude. Comme d'habitude aussi ayant perdu sa clé, il essaya de passer par les toits pour regagner sa chambre ; mais le pied lui ayant manqué, S... est tombé du troisième étage sur le pavé de la cour de la maison. La mort a été instantanée.

On nous écrit du département du Tarn : « Des faits d'une nature assez grave viennent de se passer à Cordes. On se rappelle les troubles qui ont éclaté à Albi le 8 juillet ; les auteurs présumés de ces désordres sont mis en état d'accusation et doivent comparaître devant les assises de Tarn-et-Garonne, où l'affaire a été renvoyée pour cause de suspicion légitime. Sept de ces accusés ont été extraits le 24 octobre des prisons d'Albi, pour être conduits dans celles de Montauban. A leur départ d'Albi et à leur passage à Cordes, ces accusés ont été l'objet de manifestations que l'on peut considérer comme un véritable défi jeté à la justice. Dans cette dernière ville, un banquet leur a été offert, auquel ont pris part un fonctionnaire municipal et toute la brigade de gendarmerie chargée de la garde et de la conduite des prisonniers.

Si ces faits accusent quelque imprévoyance dans les dispositions prises pour le transfert de ces prisonniers, il ne faut pas, comme l'a fait un journal de Toulouse, faire peser la responsabilité de cette imprévoyance sur ceux qui ne la doivent pas supporter. Les prisonniers, n'étant encore qu'accusés, restaient à la disposition de la justice ; c'était elle seule qui était chargée de leur transfert ; c'est à elle et non à l'administration préfectorale à répondre de ce qui s'est passé, surtout, si comme cela paraît être certain, le préfet du Tarn a été laissé dans l'ignorance des mesures prises pour le transfert des prisonniers, et même du jour où il devait s'effectuer. Au reste, dès qu'il a été officiellement informé de ce qui avait eu lieu, le préfet a suspendu de leurs fonctions l'adjoint au maire et le commissaire de police de Cordes, qui avaient si gravement manqué à leurs devoirs ; on dit même qu'il a provoqué leur révocation auprès du ministre de l'intérieur ; on ajoute enfin que des mesures sévères doivent être prises contre toute la brigade de gendarmerie de Cordes.

Depuis, et par suite des dispositions concertées entre l'administration préfectorale et le procureur de la République d'Albi, le second convoi des accusés a été transféré de cette ville à Montauban sans aucun incident.

Le jeudi 29 octobre, un sieur Barbe, de la commune de Sauvigny, avait quitté son domicile de fort bonne heure, pour se rendre aux Rousses.

Il se trouvait à cinq heures du matin environ sur la route nationale de Paris à Genève, lorsqu'arrivé entre la Forge et Lavatay, il rencontra trois individus qui lui demandèrent la bourse ou la vie. Deux d'entre eux présentèrent chacun à Barbe la bouche d'un pistolet, tandis que le troisième faisait briller un poignard à ses yeux.

Toute résistance était impossible, et le malheureux piéton s'est vu enlever 110 fr. qu'il portait. Il lui a été ordonné de plus, de continuer sa route, avec menace de mort au cas où il oserait revenir sur ses pas. Ainsi dépourvu, Barbe s'est rendu à Lavatay, où il a raconté ce qui venait de lui arriver au sieur David, qui a pris son fusil et a cherché, mais inutilement, à rejoindre les voleurs.

Revenu plus tard à Gex, Barbe y a renouvelé son récit, et la gendarmerie a été immédiatement envoyée à la poursuite des malfaiteurs. Leurs traces ont été retrouvées et suivies par les agents de la force publique qui s'étaient adjoint le sieur David. Ces vestiges les ont conduits sur le versant oriental de la montagne de la Dôle, que les fugitifs auront probablement descendue au-dessus du village suisse de la Lippe.

C'est maintenant aux autorités vaudoises, qui ont été prévenues, à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'arrestation de ces dangereux malfaiteurs.

Le sieur Barbe a remarqué qu'ils avaient les mains douces et blanches, ce qui indiquerait qu'ils n'appartiennent point à la classe ouvrière, du moins à celle dont les travaux sont pénibles et s'exécutent au grand air.

Le même jour, et à neuf heures du matin, les gendarmes mobiles, détachés et établis à Divonne, y arrêtaient, par défaut de papiers, un individu qui a été amené à Gex dans l'après-midi.

Conduit devant M. le préfet de l'Ain, qui se trouvait

momentanément ici, et devant M. le sous-préfet, cet homme a dit se nommer Charles Logeux, être charpentier, de Chalon-sur-Saône, qu'il avait quitté pour s'être compromis dans les derniers mouvements politiques et se rendait, a-t-il ajouté, à Genève, pour y rejoindre les autres réfugiés.

Conduit à la prison pour être mis à la disposition de M. le procureur de la République, Logeux a été fouillé et trouvé porteur d'un pistolet chargé et d'un couteau de table auquel on avait fait une sorte de gaine avec du fil de cuivre employé à la confection des bretelles.

La justice s'occupera de rechercher si son récit est véridique.

Bourse de Paris du 3 Novembre 1849.

Table with columns: Cinq 6/8, Quatre 1/2, Trois 9/8, etc. and values for various securities and exchange rates.

Table with columns: Précéd., Plus haut., Plus bas., and values for various securities.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., and values for various securities.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., and values for various securities.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., and values for various securities.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., and values for various securities.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., and values for various securities.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., and values for various securities.

M. Favarger joint à Paris d'une haute réputation. Il ouvrira, lundi soir, à sept heures, 44, galerie Vivienne, par une séance publique, un nouveau cours d'écriture en vingt-cinq leçons.

Des places seront réservées aux dames.

Le Comptable de Bourbon met le boulevard en émoi ; la foule qu'attire ce drame magnifique est considérable. La salle de la Porte-Saint-Martin est comble tous les soirs.

Aujourd'hui, l'Ambigu veut accapoter tout le public ami des émotions dramatiques et des spectacles magnifiques. Par extraordinaire, Piquillo Alliago et le Juif-Errant, vont déployer toute leur splendide mise en scène. Les bureaux de location resteront ouverts jusqu'à quatre heures.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Le bruit qu'on fait dans Paris la dernière fête dansante et la Tombola de la Salle Sainte-Cécile promet un brillant avenir à toutes les fêtes de ce genre. Il n'est pas un étranger à Paris qui ne veuille visiter cette salle du Congrès de la Paix qui retentit aujourd'hui sous l'harmonieux orchestre de Rubner. — Aujourd'hui dimanche, le prix est de 2 fr. par cavalier.

Jeudi, à la fin de la course des taureaux qui avait été très brillante, une réunion d'amateurs demandait aux directeurs de l'Hippodrome une dernière représentation pour le dimanche 4 novembre, et offrait de louer sur-le-champ un grand nombre de stalles et de loges. L'administration ne pouvait se refuser à seconder cet empressement taureau-machique, et elle a fait de nouveaux sacrifices pour retenir encore pendant quelques jours les toréadors basques à Paris.

Le Vaudeville donne aujourd'hui dimanche, la troisième représentation de Croque-Boite, le nouveau succès d'Arnal ; le quatrième numéro, une Semaine à Londres, et l'Alcôve Chamourée. Ces trois jolies pièces ont pour interprètes : Arnal, Félix, Ambrose, Luquet, Delannoy, Lecourt, Schey, Henri Aliz, Léonce, M<sup>lle</sup> Doche, Bader, Renaud, Cico et Delille.

VARIÉTÉS. — Voltaire en vacances, vaudeville en deux actes, avec Mlle Déjazet dans le principal rôle. Le spectacle finira par la troisième représentation de : Les Associés, bouffonnerie jouée d'une désopilante manière par Leclère et Rébard.

Les titres seuls de : la Femme à la Broche, des Deux Sans-Culottes et du Tigre du Bengale, sur l'affiche du théâtre Montaisier, fixent l'attention particulière des curieux, qui ne peuvent résister au désir de connaître ces excentricités, d'autant plus amusantes qu'elles n'offrent rien de politique ; aujourd'hui dimanche, on donne ces nouveautés. La location prouve d'avance que l'affluence sera considérable.

SPECTACLES DU 4 NOVEMBRE.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Enfants d'Edouard. OPÉRA-COMIQUE. — THÉÂTRE-ITALIEN. — L'Horiotier du Czar. ODEON. — L'Horiotier du Czar. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Guerre des Femmes.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 20 octobre 1849, enregistré, M. LEBLANC, de MARCONNAT, homme de lettres, rue du Temple, 115, et M. PIERRE-VICTOR CHARLES, fabricant de fleurs, rue du Pont-Neuf, 24 :

Ont formé une société de quinze années, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1849, pour l'exploitation d'un appareil applicable à toutes locomotives, menant le combustible en utilisant la puissance de l'air.

Le siège social est à Paris, rue du Temple, 115 ;

La raison sociale est de MARGONNAT, CHARVET et C<sup>o</sup> ;

Le gérant social appartient à M. Margonnat, qui ne doit souscrire aucune action de commerce.

Les traites pour le paiement de l'appareil doivent être contre-signés par M. Charvet.

Le fonds social consiste en cent actions de 50 francs chacune.

La société est administrée par MM. Margonnat et Charvet, associés responsables, elle est en commandite pour les porteurs d'actions.

DE MARCONNAT. (998)

le fonds social, entièrement fourni par M. Blanchard, se compose de 10 actions de 87,375 fr. 50 c. ; 20 et du fonds de commerce et de la clientèle de la précédente société Lambert-Blanchard et C<sup>o</sup>.

Ladite société, qui a commencé le 30 juin 1849, cessera d'exister le 30 juin 1855.

Pour extrait : CH. LECOQ, huissier. (999)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 27 octobre 1849, enregistré le 2 novembre, présent mois, folio 64, recto, case 3, par M. Lesang, qui a reçu 50 c. dixième compris.

Il appert que : M. Jean-Louis STREITHOFF, marchand tailleur, demeurant à Paris, place Vendôme, 25.

Et M. Bernard BOHLE, marchand tailleur, demeurant à Paris, place Vendôme, 25.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour dix années consécutives qui ont commencé à courir du 15 novembre 1848, et finiront à pareille époque 1858. Le siège de la société est fixé à Paris, place Vendôme, 25, ou partout ailleurs, et le jugement commercial, si les associés ont la raison sociale STREITHOFF et BOHLE, et la signature sociale portera ces mêmes noms ; chacun des associés en fera usage ; mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de la société. Chaque associé apporte dans ladite société son industrie personnelle et sa clientèle. Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la présente société, ni transporter ses droits dans la société à qui ce soit, ni faire aucune affaire pour son compte particulier.

STREITHOFF. (1000)

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 30 octobre 1849, enregistré en ladite ville le même jour, par le receveur qui a reçu 50 c.

Entre M. Emile ROMAIN, employé demeurant à Paris, place de la Bourse, 21.

Et M. Victor PALYART fils jeune, demeurant à Paris, chez M. son père, passage des Panoramas, galerie Montmartre, 8.

Il appert :

Qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif, sous la raison sociale E. ROMAIN et V. PALYART, pour l'exploitation du commerce de papeterie, maroquinerie et tabletterie de fantaisie, qui a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 1849 pour finir le 31 septembre 1851, et dont le siège social a été fixé à Paris, passage des Panoramas, grande galerie, 11.

Que les deux associés sont gérants et ont pour tout usage, que lorsqu'ils ne pourront en faire usage, que pour les besoins de la société ;

Que la signature sociale sera E. ROMAIN et V. PALYART ;

Que le capital social se compose de la somme de quatre mille francs, associée par moitié par chacun des associés et en espèces.

Pour extrait : WALKER. (1001)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 2 novembre 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur HENRI (Louis François), md de tapis et d'étoffes pour meubles, ci-devant rue Richelieu, 81, actuellement rue Sainte-Anne, 15 ; lise provisoirement à la date du 15 août 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 456 du Code de commerce ; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Maillet, rue La Fayette, 41 (N° 930 du gr.).

CONCORDATS.

Dusieur CARRAZ (Alexandre-Engèle), épicière, rue de l'Arade, 8, le 9 novembre à 3 heures (N° 754 du gr.).

Du sieur LEROY jeune (Jean-Jules), md de nouveautés, rue Saint-Houlier, 27, le 9 novembre à 3 heures (N° 756 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, lise immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur GUILLAUME (François-Frédéric), sculpteur-orfèvre, rue du Delta, n. 11, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau de papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, n. 16, syndic, pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 200 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers reconnus :

Du sieur PROMT (Antoine), peintre en bâtiment, rue Michel-le-Comte, 13, le 9 novembre à 11 heures (N° 764 du gr.).

CONCORDATS.

Dusieur CARRAZ (Alexandre-Engèle), épicière, rue de l'Arade, 8, le 9 novembre à 3 heures (N° 754 du gr.).

Du sieur LEROY jeune (Jean-Jules), md de nouveautés, rue Saint-Houlier, 27, le 9 novembre à 3 heures (N° 756 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, lise immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur GUILLAUME (François-Frédéric), sculpteur-orfèvre, rue du Delta, n. 11, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau de papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 30 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huet, rue Cadei, n. 6, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 deloi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 200 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers reconnus :

Du sieur BLARD, serrurier, rue Bouchard, 19, le 9 novembre à 9 heures (N° 814 du gr.).

REPLACEMENT DES SYNDICS.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINES.

Du sieur VOINOT (Joseph-Nicolas), restaurateur, barrière du Mont-Parnasse, le 9 novembre à 11 heures (N° 945 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers reconnus :

Du sieur ROSTAND (Pierre), ent. de vins, rue de la Harpe, 21, entre les mains de M. Millet, rue Metzger, 3, syndic de la faillite (N° 909 du gr.).

Du sieur FRENE (Denis), menuisier, faub. St-Denis, 176, le 9 novembre à 9 heures (N° 833 du gr.).

Du sieur THOMAS (Joseph), sellier, rue François, 6, le 9 novembre à 11 heures (N° 882 du gr.).

Du sieur JAMET (Louis-Amable-Honoré), épicière, à Charonne, le 9 novembre à 11 heures (N° 876 du gr.).

De dame veuve AUBREY, mde de vins, boul. du Temple, 52, le 9 novembre à 11 heures (N° 902 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, lise immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BLARD, serrurier, rue Bouchard, 19, le 9 novembre à 9 heures (N° 814 du gr.).

Du sieur VOINOT (Joseph-Nicolas), restaurateur, barrière du Mont-Parnasse, le 9 novembre à 11 heures (N° 945 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers reconnus :

Du sieur ROSTAND (Pierre), ent. de vins, rue de la Harpe, 21, entre les mains de M. Millet, rue Metzger, 3, syndic de la faillite (N° 909 du gr.).

Du sieur FRENE (Denis), menuisier, faub. St-Denis, 176, le 9 novembre à 9 heures (N° 833 du gr.).

Du sieur THOMAS (Joseph), sellier, rue François, 6

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris CHATEAU ET FERME.

Etude de M. DELAFOSSE, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38. Vente sur licitation et par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 10 novembre 1849, deux heures de relevée, en un seul lot, Du beau CHATEAU et de l'excellente FERME D'OURSIERES, sis commune d'Argenvilliers, près Beaumont-les-Autels, canton et arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Est inhérent à la propriété du château, à perpétuité, le droit de disposer annuellement d'une rente de 600 francs à employer en travaux utiles à la commune et à la propriété et à exécuter par les pauvres de ladite commune. Mise à prix : 120,000 fr. Le revenu actuel est de 5,244 fr. 25 c. Mais il a été estimé pouvoir s'élever à 6,412 fr. 25 c. L'impôt à la charge du propriétaire n'est que de 209 fr. 46 c. S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1° A M. DELAFOSSE, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, rue Croix-des-Petits-Champs, 38; 2° A M. Moullin, avoué co-licitant, rue des Petits-Augustins, 8; 3° A M. Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27; A Versailles : 1° A M. Rameau, avoué; 2° A M. Marchand, notaire; A Rambouillet, à M. Delamotte aîné, avoué; A Chartres, à M. Bourinassin, notaire; A Nogent-le-Rotrou : 1° A M. Moullin, avoué; 2° A M. Lebray, notaire; 3° A M. Pasteau, ancien secrétaire de la mairie; A Beaumont-les-Autels : 1° A M. Dareau, notaire; 2° A M. Freuslon, ancien notaire; A Thiron-Gardais : 1° A M. Esnault jeune, notaire; 2° A M. Brault, notaire; 3° A M. Macé, ancien greffier de la justice de paix;

A Châteaudun, à M. Yvon, notaire; A Dreux, à M. Rousseau, notaire; A Alençon, à M. Félix Hommey, notaire; A Mortagne, à M. Bricdeau, notaire; Au Mans, à M. B. dault, notaire; A La Flèche, à M. Lemercier, notaire; A Blois, à M. De agraing, notaire; A Vendôme, à M. Fonteneau, avoué; A Orléans, à M. Thuillier, notaire. Et pour visiter la propriété : A Argenvilliers : 1° A M. B. in, maire de ladite commune; 2° A M. Jubault, domestique des poursuivans. (234)

Paris MAISON A VINCENNES.

Etude de M. Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 novembre 1849, deux heures de relevée, D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 17, composée de plusieurs corps de bâtiments. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Emile GUÉDON, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23; 2° A M. Colmet, place Dauphine, 12; 3° A M. Moulletier, rue Montmartre, 164; 4° A M. Faugé, notaire à Vincennes.

Paris MAISON A BELLEVILLE.

Etude de M. Ed. CHERON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 novembre 1849, du DOMAINE DE MONTBLIN, situé commune de Lisses, canton et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. Ed. CHERON; 2° A M. BOINOD, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 41; 3° A M. Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 17; 4° A M. Grémion, rue Neuve-Saint-Roch, 32.

Etude de M. CHEUVREUX, avoué, rue de Grammont, 28. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 novembre 1849, D'une MAISON avec cour et grand jardin, connue sous le nom de l'Élysée de Bleville, rue des Couronnes, 51, canton de Pantin, arrondissement de Saint Denis (Seine). Produit brut, environ : 6,333 fr. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. CHEUVREUX, avoué, rue de Grammont, 28, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Castaignet, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, 21.

Paris DOMAINE DE MONTBLIN.

Etude de M. Ed. CHERON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 novembre 1849, du DOMAINE DE MONTBLIN, situé commune de Lisses, canton et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. Ed. CHERON; 2° A M. BOINOD, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 41; 3° A M. Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 17; 4° A M. Grémion, rue Neuve-Saint-Roch, 32.

Paris MAISON RUE PETIT-THOUARS.

Etude de M. LAVAL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente sur licitation, le samedi 24 novembre 1849, s'étant au Palais-N.-Juste à Paris, D'une grande MAISON, sise à Paris, enclos du Temple, rue Dupetit-Thouars, 21, au fond de la cité Boulliers, sur laquelle elle porte les nos 3, 7 et 9. Cette propriété est louée par bail principal, moyennant 4,400 fr. nets d'impôts et de toutes charges. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. LAVAL, avoué poursuivant la vente; 2° A M. Colmet, avoué co-licitant, place Dauphine, 12; 3° A M. Vian, avoué co-licitant, rue du 24 Février, ci-devant rue de Valois-Palais-Royals, 8; 4° Et à M. Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41.

Vente de Fonds.

Par conventions verbales en date du 26 juillet 1849, M. Clémentine JOUBERT, veuve DUREUIL, demeurant actuellement rue Neuve-des-Mathurins, 76, a cédé à M. BOURGERET, demeurant à Paris, rue Paul-Lelong, le fonds et la clientèle de l'Hotel des Colonies, sis à Paris, rue Paul-Lelong, 3.

Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne. — VIDECOQ fils aîné, libraire, 1, place du Panthéon, près la Faculté de droit de Paris.

LES CODES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, précédés de la Constitution, édition élargie, tenue toujours au courant des changements de la législation, par M. Teulet, avocat à la Cour d'appel de Paris; 6<sup>e</sup> édition. 1 beau volume in-8, papier collé. 8 fr. Les mêmes, 1 vol. in-18, caractères neufs. 5 fr. Les mêmes, 1 joli vol. in-32 (format de poche). 5 fr. On vend séparément dans le format in-32 : CODE CIVIL, précédé de la Constitution. 1 fr. CODE DE PROCÉDURE CIVILE. 1 fr. CODE DE COMMERCE. 75 c. LES CODES expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc., suivis de formulaires, par M. Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation. Se vendent séparément : CODE CIVIL expliqué, 14<sup>e</sup> édit., 2 vol. 12 fr. CODE DE PROCÉDURE CIVILE expliqué, 8<sup>e</sup> édit. 9 fr. CODE DE COMMERCE expliqué, 8<sup>e</sup> édit. 9 fr. CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNAL expliqués, 4<sup>e</sup> édit., 2 vol. 15 fr. CODES FORESTIER, DE LA PÊCHE, DE LA CHASSE, 1 vol. 8 fr. LE CODE DE LA CHASSE se vend seul. 4 fr. CODE POLITIQUE, 1 vol. in-18. 6 fr. LES CODES FRANÇAIS expliqués par le même auteur, 3<sup>e</sup> édit., 1847, 2 forts vol. in-4 à deux colonnes. 35 fr. LES CODES FRANÇAIS ANNOTÉS offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par MM. Teulet et d'Avouillers, avocats à la Cour d'appel de Paris, et M. Sulpey, procureur de la République; nouvelle édition, augmentée d'une table générale méthodique et raisonnée des matières, ainsi que de la législation nouvelle et de l'exposé des arrêts les plus récents renvoyant à tous les recueils de jurisprudence. 2 vol. in-4<sup>e</sup>. 40 fr. Se vend séparément : CODE CIVIL. 1 vol. 20 fr. CODE DE PROCÉDURE CIVILE. 1 vol. 9 fr. CODE DE COMMERCE. 1 vol. 8 fr. CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNALE, DE LA PRES-

SE, FORESTIER, DE LA PÊCHE, DE LA CHASSE, et les TA-RIFS. 10 fr. COURS DE CODE CIVIL, par Delvincourt, professeur et doyen de la Faculté de Droit de Paris; 5<sup>e</sup> édit. augmentée. 3 forts v. in-4. 30 fr. CODE CIVIL annoté des opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur ce Code, des lois romaines, etc.; par MM. Lahaye et Waldeck-Rous-seau; 2<sup>e</sup> édit. 1 vol. in-4. 28 fr. OEUVRES DE POTIER, annotées et mises en corrélation avec le Code civil, par M. Bugnet, professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Paris. 10 vol. in-8. 80 fr. NOTES ÉLÉMENTAIRES SUR LE CODE CIVIL, travail contenant l'explication des termes techniques, la filiation des idées et la discussion des questions de principes, par M. F. Bérriot-Saint-Prix, docteur en droit 3 vol. in-8. 22 fr. 50 c. Chaque vol. renferme un examen et se vend séparément. 7 fr. 50 c. MANUEL UNIVERSITAIRE DE L'ÉTUDIANT EN DROIT, par M. Reboul, secrétaire de la Faculté de Droit de Paris. 1 v. in-18. 3 fr. 50 c. GUIDE POUR L'ÉTUDE DES EXAMENS DE DROIT, par M. Bérriot-Saint-Prix; 3<sup>e</sup> édit. 1 vol. in-18. 2 fr. 50 c. TRAITE DU VOISINAGE, par Fournel; 4<sup>e</sup> édit., revue par M. Tardif, avocat. 2 vol. in-8. 15 fr. COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS, par Chabot; nouvelle édition augmentée par M. Mazarat, docteur en droit. 2 vol. in-8. 10 fr. DE LA RÉVOCATION DES ACTES FAITS PAR LE DÉBITEUR EN fraude des droits du créancier, par M. Capmas, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse. 1847. in-8. 3 fr. 50 c. DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc., par M. Bioche, docteur en droit; 3<sup>e</sup> édition, revue, corrigée et augmentée. 6 vol. in-8. 48 fr. NOUVEAU FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE, commerciale et criminelle, contenant, etc., par le même. 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c. THEORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE, précédée d'une introduction, par Boncenne et Bourbeau, doyen et professeur de la Faculté de Droit de Poitiers. 6 vol. in-8. 48 fr. TRAITE DES SURENCHÈRES, contenant la législation, la doctrine,

etc., par M. Petit, président de Chambre à Douai. 1 v. in-8. 7 fr. 50 c. TARIF GÉNÉRAL DES ACTES DE PROCÉDURE, expliqué par le rapprochement des textes, etc., par MM. Teulet et Loiseau, avocats à la Cour d'appel; 3<sup>e</sup> édit. 1 vol. in-8. 6 fr. CONCORDANCE ENTRE LES CODES DE COMMERCE ÉTRANGERS, les lois commerciales étrangères de 60 pays, et le Code de commerce français, suivi d'un tableau des usances et jours de grâce, par M. A. de Saint-Joseph, juge. 1 vol. in-4 de 600 pages. 30 fr. TRAITE DES FAILLITES ET BANQUEROUTES, par Boulay-Paty, entièrement refondu et mis en harmonie avec la table de 1833, précédé d'un précis historique par M. Boileux, docteur en droit, juge au Tribunal civil de Blois, 1849. 2 vol. in-8. 15 fr. MANUEL DES JUGES DE COMMERCE, ou Recueil de documents, etc., les plus usuels du ministère des juges, par M. Gasse, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de la Seine; 5<sup>e</sup> édition. 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c. COMMENTAIRE DE LA LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848 sur la contrainte par corps, par M. Durand, avocat. 1 vol. in-8. 6 fr. TRAITE DES DELITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE, par M. Chassan, premier avocat-général à Rouen; 2<sup>e</sup> édit. 2 gros vol. in-8. 18 fr. ÉLÉMENTS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, suivis d'un Appendice contenant le texte des principales lois du droit public, par M. Foucart, doyen et professeur du droit administratif à la Faculté de Droit de Paris; 3<sup>e</sup> édit. 3 v. in-8. 24 fr. PRECIS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, par M. Foucart. 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c. COURS DE NOTARIAT, suivi d'un Tarif alphabétique et raisonné des droits d'enregistrement et d'hypothèques, par M. Augan, notaire; 3<sup>e</sup> édition. 2 vol. in-8. 16 fr. DE LA RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES, ou Exposition de la jurisprudence en matière de dommages-intérêts, qui peuvent être réclamés contre les notaires, par M. Pagès, juge à Grenoble. 1 vol. in-8. 4 fr. MANUEL DE GÉNÉALOGIE, ou Manière de calculer les degrés de parenté dans les partages de succession, par M. Gragnon-Lacoste, notaire. 1 vol. in-8. 5 fr.

INSTITUTES DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, traduites en français, avec le texte en regard, édition publiée par M. Blondeau, professeur à la Faculté de droit de Paris, et M. Boujean, avocat à la Cour de cassation. 2 vol. in-8. 12 fr. CHRESTOMATHIE, ou Choix de textes pour un cours élémentaire du droit privé des Romains, précédé d'une introduction à l'étude du droit, par M. Blondeau. Édition suivie d'un appendice, par M. Ch. Girard. 1 vol. in-8. 11 fr. TRAITE DES ACTIONS, ou Exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains, par M. Boujean, avocat à la Cour de cassation. 2 vol. in-8. 15 fr. APHORISMES DE DROIT, classés suivant l'ordre des matières des nouveaux Codes avec les arrêts et la doctrine des auteurs, par M. Fougère, juge. 1 vol. in-12. 2 fr. 50 c. REQUISITOIRES, PLAIDOYERS, ET DISCOURS DE RETENUE, prononcés par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, avec le texte des arrêts, depuis 1830 jusqu'en 1848 inclusivement. 9 vol. in-8<sup>e</sup>. 63 fr. Les tomes IV à IX se vendent séparément. 12 fr. Les tomes VII à IX. 45 fr. INSTITUTES COUTUMIÈRES DE LOISEL, ou manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, tant anciens que modernes, du droit coutumier et plus ordinaire de la France, avec les notes d'Éusèbe de Laurière; nouvelle édition, augmentée par M. Dupin et M. E. Laboulaye. 2 jolis volumes in-12. 12 fr. MANUEL DU CITOYEN FRANÇAIS, recueil des Constitutions qui ont régi la France depuis 1791 jusqu'à ce jour, par M. Teulet, avocat. 1 vol. in-8. 3 fr. 50 c. ESSAI SUR LA SYMBOLIQUE du droit, précédé d'une introduction sur la poésie du droit primitif, par M. Chassan, premier avocat-général à Rouen. 1 vol. in-8. 9 fr. REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée par une société de juristes français et étrangers, sous la direction et avec le concours de MM. Wolowki, Tropoing, Ch. Girard, Laboulaye, Faustin Hélie, Ortolan. Prix de la collection, compris l'année 1848 et la table. 24 vol. in-8. 180 fr. Abonnement annuel pour Paris, 20 fr.; les départements, 22 fr.; l'étranger, 26 fr.

Le catalogue général de ma Librairie est envoyé franc de port aux personnes qui le demandent en affranchissant leurs lettres; j'accorde des facilités pour le paiement. — TOUTE DEMANDE au-dessus de 40 francs sera envoyée franc de port.

Librairie BOULEVARD MONTMARTRE, 11, près le passage des Panoramas.

ASSORTIMENT GÉNÉRAL TOUS LES BONS OUVRAGES DE DROIT

AVEC PRIMES DE 20 POUR 100 EN BILLETS DE LA LOTERIE DES ARTISTES.

Nous offrons à la Magistrature, au Barreau, aux Jurisconsultes en général, AU PRIX DE CATALOGUE DES ÉDITEURS, avec BILLETS de Loterie, Gravures, Musique, etc., TOUS LES OUVRAGES FORMANT NOTRE CATALOGUE.

CATALOGUE DES MEILLEURS OUVRAGES DE DROIT (290 OUVRAGES, DERNIÈRES ÉDITIONS) :

OUVRAGES GÉNÉRAUX. GALISSET ET WALKER. Cours du Droit français ancien et moderne (années 420 à 1848), divisé en 2 séries; prix des deux séries, 18 forts volumes compacts. 135 fr. Première Série, 420 à 1788, Collection complète par ordre chronologique des Lois, Édits, Traités de paix, Ordonnances, Déclarations et Règlements antérieurs à 1789, avec une table des matières, par Walker. Séparément. 35 fr. Deuxième Série, 1789 à 1848, Recueil complet des Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêts, Sénaus-Consultes, Règlements, etc., avec une table analytique des matières, mis en ordre et annoté par C. M. Galisset, avocat. Séparément. 7 fr. 50 c. CHABROL-CHAMÉANE. Dictionnaire de législation usuelle, contenant les notions du droit civil, commercial, criminel et administratif, etc. 4<sup>e</sup> édit., 2 vol. gr. in-8. 12 fr. LOCRIÉ. Législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et complément des cinq Codes français. 31 vol. in-8. 120 fr. On vend séparément : Le Code civil. 16 vol. 60 fr. Le Code de commerce. 4 vol. 12 fr. Le Code de procédure. 3 vol. 16 fr. MERLIN. Recueil alphabétique des questions de droit. 4<sup>e</sup> édit. 8 vol. in-8. 90 fr. — Complément au 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> édit. 3 vol. in-4. 40 fr. CARREY. Recueil complet des actes du gouvernement provisoire (février à mai 1848), divisé en deux parties. in-18. 6 fr. REVUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE de législation, de jurisprudence et d'économie politique, par une réunion de jurisconsultes et de publicistes. Publiée, pour la partie étrangère, par M. Félix, docteur en droit; pour la partie française, par M. J.-B. Duvergier, avocat à la Cour d'appel de Paris, et par M. Valette, professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Paris, avocat à la Cour d'appel. Années 1833 à 1843. 200 fr. REVUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER. Continuation de la Revue française et étrangère, publiée par MM. Duvergier, Félix, Valette, Bonnier et Laferrrière. 100 fr. Années 1844 à 1849. 20 fr. Prix de l'abonnement, 1850. 20 fr. TEXTES ET CODES ANNOTÉS. SIREY. Les Codes annotés, refondus par M. P. Gilbert, avec le concours de M. Faustin Hélie (partie criminelle), contenant la jurisprudence de 1789 jusqu'à ce jour, et la doctrine des auteurs. 1849. 2 vol. in-4, ou in-8. 40 fr. Le Code civil, formant le 1<sup>er</sup>, est seul en vente au prix de 24 fr.

ROGRON. Les Codes français expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés ainsi que des principales questions que présente le texte, la définition des termes de droit, et la reproduction des motifs de tous les arrêts principaux, suivis de formulaires. 3<sup>e</sup> édit. 2 forts vol. in-4, à 2 col. 35 fr. — Les mêmes, 7 vol. in-8. 59 fr. Chaque Code se vend séparément. BACQUA (N.). Codes de législation française, ouvrage contenant, outre la Constitution et les Codes ordinaires, des Codes spéciaux sur chacune des autres matières du droit; de plus, sous une rubrique distincte, les lois, décrets et ordonnances sur les matières qui n'ont pu être codifiées; des annotations sur les lois les plus usuelles, la définition et l'explication des termes de droit, et enfin la corrélation exacte des articles des Codes. 7<sup>e</sup> édit., augmentée des lois diverses de la Constitution. 1 vol. gr. in-8. 10 fr. — Les mêmes, in-18. 5 fr. BOURGUIGNON et ROYER-COLLARD. Les Codes français conformes aux textes officiels, avec la conférence des articles entre eux, nouvelle édition entièrement refondue, contenant : l'indication de la législation intermédiaire, les lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'État, circulaires qui expliquent, complètent, modifient ou abrogent certaines dispositions des Codes; les lois de la presse, les tarifs en matière civile et criminelle, les lois sur l'organisation et la discipline judiciaires, l'enregistrement, le timbre, les hypothèques, les droits de greffe, etc. 1 vol. in-8 de 1400 pages. — Les mêmes, in-12 ou in-32. 4 fr. TRIPIER (L.). Les Codes français, collationnés sur les textes officiels, précédés de la Constitution, suivis d'un supplément et des lois rendues par la Constituante et par l'Assemblée législative jusqu'à sa prorogation (13 août 1849), etc., etc.; et les seules qui ont rapportés les textes du Droit ancien et intermédiaire, nécessaires à l'intelligence des articles. 1 fort vol. in-8. 10 fr. — En vente. Les mêmes, 1 vol. in-32 (éd. diamant). 1 fr. — Code civil et Constitution. 1 fr. — Code de procédure civile. 1 fr. — Code de commerce. 1 fr. — Les trois Codes réunis. 3 fr.

Cours analytique de Code civil. 1849. 1. 1<sup>er</sup> in-8. 7 fr. 50 c. Cet ouvrage est l'explication du programme du même auteur. L'ouvrage complet formera 7 vol. DEMOLOMBE. Cours de Code civil. Les six premiers volumes sont en vente et traitent, 1. 1<sup>er</sup>, tit. I, II, III; 2. 2. tit. IV, de l'Absence; 3. 1. 2 et 4, tit. V et VI, du Mariage et de la Séparation de corps; 4. 3. tit. VII, de la Paternité et de la Filiation; 5. 6, tit. VIII et IX, de l'Adoption et de la Tutelle officieuse, de la Puissance paternelle. Prix du volume : 8 fr. DOMAT. Les lois civiles dans leur ordre naturel. Nouvelle édition, mise en rapport avec le Code civil, précédée d'une notice historique sur Domat, par Remi. 4 vol. in-8. 15 fr. DUCAUROY, BONNIER et ROUSTAIN. Commentaire théorique et pratique du Code civil, 1848-49. Premier examen. 2 vol. in-8. 12 fr. L'ouvrage doit former 6 vol. in-8. DURANTON. Cours de droit français, suivant le Code civil; 4<sup>e</sup> édition, revue et corrigée, augmentée de l'analyse de la jurisprudence nouvelle et des lois récentes qui ont trait au droit civil, publiées jusqu'à ce jour, 22 vol. in-8, y compris la table. 187 fr. MALLEVILLE. Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'État, contenant le précis des observations faites sur chaque article, etc. 3<sup>e</sup> édition. 4 vol. in-8. 15 fr. MARCADÉ. Éléments du droit civil français, ou explication méthodique et raisonnée du Code civil, accompagnée de la critique des auteurs et de la jurisprudence, et suivie d'un résumé à la fin de chaque titre. 3<sup>e</sup> édition, revue et corrigée. 5 vol. in-8. 37 fr. 50. MORELOT. Dictées d'un professeur de droit français. 3 vol. in-12. 10 fr. POTIER. Œuvres complètes, contenant tous ses traités sur le droit français, annotés et mis en corrélation avec le Code civil et les autres dispositions de la législation actuelle, par M. Bugnet, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris. 10 vol. in-8. 80 fr. ROGRON. Code civil expliqué. 14<sup>e</sup> édition. 2 vol. in-18. 12 fr. SIREY-GILBERT. Code civil. TOULLIER-DUVERGIER. Droit civil français suivant l'ordre du Code. 6<sup>e</sup> édition, accompagnée de notes par M. Duvergier, indiquant les lois nouvelles modificatives du Code civil, les opinions des auteurs, les décisions de la jurisprudence et l'examen raisonné de ces documents. 14 vol. in-8. 70 fr. TROPLOING. Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code, depuis et compris le titre de la vente; ouvrage qui fait suite à celui de Toullier. 19 vol. in-8. — Commentaire du titre 18 du livre 3 du Code civil, des Privilèges et Hypothèques. 4<sup>e</sup> éd. 4 vol. in-8. 36 fr.

— Commentaire du titre 6 du livre 3 du Code civil, de la Vente. 4<sup>e</sup> éd. conforme à la 3<sup>e</sup>. 2 vol. in-8. 18 fr. — Commentaire du titre 19 du livre 3 du Code civil, de la Prescription. 3<sup>e</sup> édit. 2 vol. in-8. 18 fr. — Commentaire des titres de Louage et de l'Echange. 3 vol. in-8. 27 fr. — Commentaire sur le contrat des Sociétés civiles et commerciales. 2 vol. in-8. 18 fr. — Commentaire des titres 10, 11 et 12 du Code civil, du Prêt, du Dépôt et Séquestre. 2 vol. in-8. 18 fr. — Commentaire des titres du Mandat, du Cautionnement et des Transactions. 2 vol. in-8. 18 fr. — Commentaire de la Contrainte par corps en matière civile et de commerce. 1 vol. in-8. 9 fr. — Commentaire du Nantissement, du Gage et de l'Antichrèse. 1 vol. in-8. 9 fr. TRAITÉS SPÉCIAUX. ALLEMAUD. Traité du Mariage et de ses effets. 2 vol. in-8. 16 fr. BAUDOT. Traité des Formalités hypothécaires et de leur accomplissement. 3<sup>e</sup> édit. 2 vol. in-8. 15 fr. BENOIT. Traité du retrait successoral. in-8. 7 fr. — Traité de la Dot. 2 vol. in-8. 10 fr. — Traité des Biens paraphernaux. in-8. 5 fr. CÉBROT. Commentaire sur la loi des Successions, nouvelle édition. 1 fort vol. in-8. 7 fr. — Même ouvrage, revu et augmenté par Belost-Jolimont. 2 vol. in-8. 12 fr. — Même ouvrage, 6<sup>e</sup> édition, revu par Pellat. 3 vol. in-8. 12 fr. COIN DE LISLE. Liv. 1, titre 2, Actes de l'état civil. in-4. 3 fr. 50 c. — Commentaire du liv. 3, titre 2, Donations et Testaments. in-4. 18 fr. — Livre 1, titre I, Jouissance et privation des droits civils. in-4. 4 fr. — Commentaire sur le livre 3, titre 16, et sur la loi du 17 avril 1832, contrainte par corps. in-4. 6 fr. CUBAIN. Traité des Droits des femmes, en matières civile et commerciale. in-8. 7 fr. DEBRAY. Manuel de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. in-8. 8 fr. DESGODETS. Lois des Bâtimens, nouvelle édition augmentée par Lepage. 2 vol. in-8. 8 fr. DESQUIRON. Traité de la Preuve par témoins en matière civile, suivant les principes des Codes civil, de procédure et de commerce. in-4. 7 fr. HAUTHUILLE (D.). De la Réforme du système hypothécaire. in-8. 4 fr. 50 c. HUREAUX. Etudes sur le Code civil, première partie, contenant : 1<sup>o</sup> Traité des Privilèges sur les immeubles; 2<sup>o</sup> Traité de la Transmission de la propriété par actes entre vifs; 3<sup>o</sup> Traité de la Séparation des patrimoines. 2 vol. in-8. 13 fr. MAGNIN. Traité des Minorités, Tutelles et Curatelles. 2 vol. in-8. 15 fr. BAILLER DE CHASSAT. Traité de la rétroac-

tion des lois, ou commentaire approfondi du Code civil. 2 vol. in-8. 12 fr. — Traité de l'interprétation des lois. in-8. 5 fr. — Traité des Statuts (lois personnelles, lois réelles), d'après le droit ancien et le droit moderne, ou droit international privé. in-8. 8 fr. MARCEL. Du Régime dotal et de la nécessité d'une réforme. in-8. 4 fr. MARCHAND. Code de la Minorité et de la Tutelle. in-8. 7 fr. MASSOL. De la Séparation de corps. in-8. 4 fr. MASSON. Traité des Locations. in-8. 4 fr. MOLLY. Traité des Absens, suivant les règles consacrées par le Code civil. in-8. 6 fr. MOURLON. Répétitions écrites sur le 3<sup>e</sup> examen du Code civil. 2<sup>e</sup> édit. in-8. 8 fr. — Traité de la Subrogation. in-8. 8 fr. PARDESSUS. Traité des Servitudes ou services fonciers. 8<sup>e</sup> édit., corrigée et considérablement augmentée en ce qui concerne les chemins, les cours d'eau, les usages, le voisinage, et la compétence des juges de paix, d'après la loi du 25 mai. 2 vol. in-8. 18 fr. PERSIL (J.). Questions sur les privilèges et hypothèques, saisies immobilières et ordres. 2 vol. in-8. 16 fr. — Régime hypothécaire, ou Commentaire sur le titre du livre II du Code civil. 2 vol. in-8. 10 fr. PONSOT. Traité du Cautionnement civil et commercial. in-8. 7 fr. 50 c. PORTALIS. Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil. in-8. 8 fr. — Traité des Donations entre-vifs et Testaments, ou Commentaire du titre II du livre III du Code civil. 2 vol. in-8. 12 fr. — Traité des Successions. 2 vol. in-8. 12 fr. PROUDHON. Cours de Droit français sur l'état des personnes. 3<sup>e</sup> édition revue par M. Valette, professeur. 2 vol. in-8. 24 fr. — Traité du domaine de propriété. 3 vol. in-8. 24 fr. — Traité des Droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie. 2<sup>e</sup> édit., augmentée par Curasson. 7 vol. in-8. 60 fr. RIEFF. Commentaire sur la loi des actes de l'état civil, formant le titre 2 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil. 2<sup>e</sup> édit. in-8. 7 fr. 50 c. RODIÈRE et FONT. Traité du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, relativement à leurs biens, ouvrage contenant en outre l'examen du droit d'enregistrement dans ses rapports avec les conventions matrimoniales. 2 vol. in-8. 16 fr. SERIZIAT. Traité du Régime dotal, sous forme d'un commentaire sur les articles du Code civil qui concernent ce régime; précédé d'une introduction contenant l'histoire du régime dotal chez les Romains et en France avant la promulgation des lois nouvelles. in-8. 7 fr. 50 c. SOLON. Traité des Servitudes. in-8. (La suite, contenant plus de 200 ouvrages, in-cassation.)

Les personnes qui adresseront, par lettre affranchie, une demande d'ouvrages de droit à M. BOUCHÉ, boulevard Montmartre, 11, avec le prix des livres en un mandat à vue sur la poste ou sur Paris, recevront, outre leur commande, VINGT POUR CENT (POUR 25 fr. de livres, 5 fr.) EN BILLETS DE LA GRANDE LOTERIE NATIONALE DES ARTISTES. Chaque Billet de la Loterie (vendu par l'administration 1 fr.) porte un numéro qui participe au tirage des 5,200 lots gagnants : le 1<sup>er</sup> de 20,000 fr. (service peint sur porcelaine de Sèvres); le 2<sup>e</sup> de 10,000 fr. (service à thé argent doré); le 3<sup>e</sup> de 5,000 fr. (une parure en diamants); le 4<sup>e</sup> de 3,000 fr. (garniture de cheminée bronze d'art); les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de 3,000 fr. (pianos d'Erard); le 7<sup>e</sup> de 3,000 fr. (nécessaire de voyage garni en vermeil); le 8<sup>e</sup> de 1,800 fr. (vase de Sèvres); les 5 192 autres lots, de 10 fr. à 3,000 fr. (Bijoux, Pierrieres, Montres, Coupes de Sèvres, Vases de Bohême, Coffrets, Marbres, Cristaux, Dessins, Tableaux, Sculptures, Broches d'art, Paritions, Livres de luxe, Albums, Buvards, etc., etc.) — Le Billet donne droit immédiatement, à titre de prime, à une Gravure, une Lithographie ou un Morceau de musique. — Cinq BILLETS de 1 fr. réunis forment un BILLET de SERIE, qui, outre les cinq chances de gain ci-dessus, porte un SIXIÈME NUMÉRO participant, avec ceux de même espèce, au tirage du gros lot, consistant dans

UN SERVICE D'ARGENTERIE D'ODIOT, COMPOSÉ DE 238 KILOGR. D'ARGENT, VALANT 70,000 FR.

Le BILLET DE SERIE donne droit immédiatement à cinq Gravures ou Morceaux de Musique ou à une grande Gravure. Indiquer le genre de gravures qu'on veut recevoir, gracieux ou sévère; le choix sera fait, pour nos correspondans, par un artiste chargé de ce soin.